

## **Commission de la Justice**

### **Procès-verbal de la réunion du 17 juillet 2025**

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 5 juin 2025 ainsi que des réunions des 3 et 7 juillet 2025
2. 7882B Projet de loi portant modification du Code de procédure pénale  
- Rapporteur : Monsieur Laurent Mosar  
  
- Continuation des travaux  
- Présentation et adoption d'un amendement parlementaire
3. 8432 Projet de loi portant modification :
  1. de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
  2. de la loi modifiée du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles ;
  3. de la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise ;
  4. de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ;
  5. de la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat  
- Rapporteur : Madame Stéphanie Weydert  
  
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
4. 7919 Projet de loi portant réforme de la médiation en matière civile et commerciale et portant modification :
  - 1) du Nouveau Code de procédure civile ;
  - 2) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat  
- Nomination d'un rapporteur  
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat  
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
5. 7869 Projet de loi portant modification :
  - 1° du Code de procédure pénale ;
  - 2° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire ;
  - 3° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
  - 4° de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique » ;

5° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;

6° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

- Rapporteur : Madame Stéphanie Weydert

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

6. 8431 Projet de loi ayant pour objet de modifier certaines dispositions relatives au Parquet européen dans le Code de procédure pénale

- Nomination d'un rapporteur

- Présentation du projet de loi

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

7. 8515 Projet de loi portant modification de l'article 88-2, paragraphe 2, du Code de procédure pénale

- Rapporteur : Monsieur Charles Weiler

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

8. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm (remplaçant M. Laurent Zeimet), M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Dan Biancalana, Mme Liz Braz, M. Alex Donnersbach, M. Dan Hardy, Mme Paulette Lenert, M. Ricardo Marques (remplaçant M. Charles Weiler), M. Laurent Mosar, M. Gérard Schockmel, Mme Sam Tanson, Mme Stéphanie Weydert

M. Charles Weiler, Observateur

Mme Elisabeth Margue, Ministre de la Justice

M. Gil Goebbels, M. Tom Hansen, M. Yves Huberty, Mme Suzanne Karsai, Mme Danièle Nosbusch, Mme Michèle Schummer, M. Laurent Thyès

Mme Carole Closener, M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Sven Clement, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, M. Laurent Zeimet

M. Marc Baum, observateur délégué

\*

Présidence : M. Laurent Mosar, Président de la Commission

\*

1. **Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 5 juin 2025 ainsi que des réunions des 3 et 7 juillet 2025**

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

\*

2. **7882B Projet de loi portant modification du Code de procédure pénale**

**Présentation et adoption d'un amendement parlementaire**

**Amendement unique**

L'article unique du projet de loi prend la teneur amendée suivante :

« ~~Art. unique.~~ **Article unique.** Après l'article 8-1 du Code de procédure pénale, sont insérés les articles 8-2, ~~8-3 et à~~ 8-4 nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 8-2. (1) Le procureur général d'État communique, le cas échéant, par l'intermédiaire du ministre de la Justice, à l'administration ou à la personne morale de droit public, à la personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou à l'ordre professionnel compétents chargés d'assurer l'exécution d'une peine, d'un rétablissement des lieux, d'une mesure de placement ou d'une mesure judiciaire provisoire ordonnés à l'occasion d'une procédure pénale, copie ou extrait de la décision de justice ayant prononcé cette peine ou mesure.

(2) Le procureur d'État peut communiquer à l'administration, à la personne morale de droit public, à la personne morale de droit privé bénéficiant du statut d'utilité publique, au médiateur en matière pénale ou au facilitateur en matière de justice restaurative chargés d'assurer l'exécution d'une décision prise par le procureur d'État dans le cadre de l'exercice de l'opportunité des poursuites, copie d'actes de procédure pénale relatifs à cette décision, pour autant que la copie soit nécessaire à l'exécution de la mesure ordonnée.

**(3) Les informations et actes de procédure pénale communiqués conformément au présent article ne peuvent être utilisés par le destinataire qu'aux fins pour lesquelles ils ont été transmis.**

Art. 8-3. (1) Le procureur général d'État et le procureur d'État peuvent informer par écrit tout employeur du secteur public ~~ou privé et tout employeur du secteur privé chargé d'une mission de service public~~ des faits attribués à une personne qu'il emploie, des décisions suivantes, pour autant que ces faits puissent être qualifiés de crime ou de délit puni d'une peine d'emprisonnement ~~visés au paragraphe 2, et plus particulièrement~~ :

1° la condamnation, même non définitive ;

2° la saisine d'une juridiction de jugement par le procureur d'État ou par la chambre du conseil ;

3° la saisine du juge d'instruction.

**Le procureur général d'État et le procureur d'État peuvent également informer, dans les conditions de l'alinéa 1<sup>er</sup>, les administrations, les personnes morales de droit public, les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public ou les ordres professionnels de tels faits attribués à une personne dont l'activité professionnelle ou sociale est placée sous leur contrôle, sous leur autorité ou pour laquelle ils ont délivré une autorisation, un permis ou un agrément.**

Le procureur général d'État et le procureur d'État **ne** peuvent procéder à cette information que s'ils estiment la communication nécessaire, compte tenu de la nature des faits ou des circonstances de leur commission, pour mettre fin ou pour prévenir un trouble à l'ordre public ou à l'intégrité physique ou morale d'une personne.

**(2) Le procureur général d'État et le procureur d'État peuvent informer par écrit, dans les conditions de l'alinéa 4<sup>er</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup>, tout employeur du secteur privé des faits attribués à une personne qu'il emploie, toute association ou fondation de tels faits attribués à une personne qui œuvre à titre bénévole au sein de cette association ou fondation ainsi que les représentants d'une communauté religieuse reconnue par la loi de tels faits attribués à un ecclésiastique ou à une autre personne en charge d'une fonction quelconque relevant de cette communauté, pour autant que la personne intéressée exerce une activité professionnelle ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs ou des personnes vulnérables et que les faits constituent l'une des infractions suivantes :**

**Le procureur général d'État et le procureur d'État peuvent informer, dans les conditions de l'alinéa 1<sup>er</sup>, les administrations, les personnes morales de droit public, les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public ou les ordres professionnels de tels faits attribués à une personne dont l'activité professionnelle ou sociale est placée sous leur contrôle, sous leur autorité ou pour laquelle ils ont délivré une autorisation ou un agrément.**

**(2) Le présent article est applicable aux procédures concernant les infractions suivantes :**

- 1° infractions de meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement, homicide volontaire non qualifié de meurtre, et de coups et blessures volontaires prévues aux articles 393 à 409 du Code pénal ;
- 2° infractions de tortures prévues aux articles 260-1 à 260-4 du Code pénal ;
- 3° infractions d'attentat à la pudeur d'atteinte à l'intégrité sexuelle et de viol prévues aux articles 372 à 378 du Code pénal ;
- 4° infractions relatives à l'exploitation de la prostitution, au proxénétisme, et à la traite des êtres humains et au trafic illicite de migrants à l'égard d'un mineur, prévues aux articles 379, et 379**bis**, 382-1 et 382-2, 382-4 et 382-5, du Code pénal ;
- 5° infractions de proposition sexuelle faite par un majeur à un mineur de moins de seize ans ou à une personne concernée se présentant comme telle, en utilisant un moyen de communication électronique, prévues à l'article 385-2 du Code pénal ;**
- 6° infractions sexuelles en relation avec des mineurs, prévues à l'article 384 du Code pénal ;**
- 7° infractions de fabrication, de transport ou de diffusion de message à caractère violent ou pornographique susceptible d'être vu ou perçu par un mineur, prévues à l'article 383 du Code pénal.**
- 5° infractions prévues aux articles 383 à 385 et 385-2 à 385ter du Code pénal relatifs aux outrages publics aux bonnes mœurs et aux dispositions particulières visant à protéger la jeunesse ;**
- 6° infractions prévues à l'article 409bis du Code pénal relatif à la mutilation d'organes génitaux.**

(3) Le procureur général d'État ou le procureur d'État informent sans délai la personne **concernée** de sa décision de transmettre l'information prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2. Le procureur général d'État ou le procureur d'État informent la personne qui a reçu l'information conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'issue de la procédure pénale.

(4) L'information visée aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 peut comporter la communication d'extraits ou de copies d'actes de la procédure pénale, y compris des décisions de justice qui ont statué sur le fond de l'accusation. Si la communication concerne une information judiciaire qui est en cours, elle est subordonnée au consentement du juge d'instruction.

**(5) L'administration, la personne ou l'ordre visé aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, qui est destinataire des informations et actes de procédure pénale communiqués conformément au présent article, ne peut les communiquer qu'aux personnes compétentes pour les finalités suivantes :**

**1° la cessation ou la suspension de l'exercice de l'activité de la personne concernée ;**

**2° l'exercice de poursuites disciplinaires ;**

**3° les mesures de l'autorité de contrôle ;**

**4° le retrait de l'agrément, du permis ou de l'autorisation délivrée.**

~~(5)~~ (6) Hors le cas où une décision prononçant une sanction a été **légalement** fondée sur l'information transmise par le procureur général d'État ou le procureur d'État, lorsque la procédure pénale s'est terminée par un non-lieu ou une décision d'acquittement, l'administration, la personne ou l'ordre mentionné **au paragraphe 1<sup>er</sup> aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2** supprime l'information du dossier relatif à l'activité de la personne concernée.

Art. 8-4. Les informations et actes de procédure pénale communiqués conformément aux articles 8-2 et 8-3 sont confidentiels. Sauf si l'information porte sur une condamnation prononcée publiquement, toute personne qui en est le destinataire est tenue au secret professionnel, sous les peines prévues à l'article 458 du Code pénal. Toute personne en ayant eu connaissance est tenue au secret, sous les mêmes peines.

**Les informations et actes de procédure pénale communiqués conformément à l'article 8-2 ne peuvent être utilisés par le destinataire qu'aux fins pour lesquelles ils ont été transmis.**

**L'administration, la personne ou l'ordre mentionnés à l'article 8-3, qui est destinataire des informations et actes de procédure pénale communiqués conformément à l'article 8-3, ne peut les communiquer qu'aux personnes compétentes pour les finalités suivantes :**

**1° la cessation ou de la suspension de l'exercice de l'activité de la personne concernée ;**

**2° l'exercice de poursuites disciplinaires ;**

**3° mesures de l'autorité de contrôle ;**

**4° retrait de l'agrément ou de l'autorisation délivrée. »**

**Par dérogation à l'article 15 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), en vue de garantir la prévention et la détection d'infractions pénales ainsi que les enquêtes et les poursuites en la matière ou l'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces ainsi que la protection de l'indépendance de la justice et des procédures judiciaires, la personne qui est destinataire des informations et actes de procédure pénale communiqués conformément aux articles 8-2 et 8-3 peut limiter le droit d'accès aux données à caractère personnel de la personne concernée. ».**

### Commentaire :

Par amendement parlementaire du 29 juin 2023, il a été décidé de scinder le projet de loi n° 7882 en deux projets de loi distincts, à savoir :

- le projet de loi n° 7882A portant introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ;
- le projet de loi n° 7882B portant modification du Code de procédure pénale.

Le présent amendement unique concernant le projet de loi n° 7882B vise à adresser les remarques et suggestions formulées dans le cadre des avis suivants :

- avis de la Commission nationale pour la protection des données du 1<sup>er</sup> juillet 2022 et son avis complémentaire du 10 mars 2023 pour ce qui est du volet B ;
- avis complémentaire du Conseil d'État du 13 juin 2023 ;
- avis complémentaire du Parquet général du 26 janvier 2023 ;
- avis complémentaire commun des parquets des tribunaux d'arrondissement de Diekirch et de Luxembourg du 17 janvier 2023 ;
- avis de l'Autorité de contrôle judiciaire du 10 mai 2024.

Conformément à l'avis du Conseil d'État du 11 juillet 2023, il a été décidé de remplacer les termes « **Art. unique.** » par « **Article unique.** ».

De manière générale, à l'article 8-3, il est proposé de restructurer le paragraphe 1<sup>er</sup> afin d'améliorer la lisibilité et la compréhension du texte. Le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, devient dès lors le nouveau paragraphe 2 et le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 4, devient le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2 nouveau.

Par ailleurs, l'amendement répond également aux observations rédactionnelles soulevées par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 13 juin 2023. Les modifications en question, intégrées dans le texte coordonné, sont les suivantes :

- à l'article 8-3, paragraphe 3, il est désormais employé l'expression « *personne concernée* » au lieu du terme « *personne* ».
- l'amendement fait également suite à l'avis du Conseil d'État en supprimant le terme « *légalement* » à l'article 8-3, paragraphe 5, devenant le paragraphe 6 nouveau.
- l'amendement tient compte de la proposition du Conseil d'État d'intégrer l'article 8-4, alinéa 3, à l'article 8-3, dans un paragraphe 5 nouveau, inséré entre les paragraphes 4 et 5 proposés initialement. En résulte la renumérotation de l'ancien paragraphe 5 en un paragraphe 6 nouveau. Aux fins d'harmonisation et de cohérence du texte, l'amendement unique propose également d'intégrer l'article 8-4, alinéa 2, à l'article 8-2, dans un paragraphe 3 nouveau.

Concernant plus particulièrement l'article 8-3 du Code de procédure pénale, qui fait l'objet des principales modifications quant au fond, l'amendement unique propose les éléments suivants :

- a) Le Conseil d'État s'était formellement opposé dans son avis du 22 juillet 2022 au cercle des destinataires proposé et avait demandé « *que le texte sous examen soit reformulé en prenant pour modèle la législation française* »<sup>1</sup>.

Les amendements parlementaires adoptés par la Commission de la Justice lors de la réunion du 11 janvier 2023 avaient repris une partie des dispositions françaises afférentes, tout en maintenant l'étendue du cercle de personnes concernées et en visant le secteur public et le

---

<sup>1</sup> Avis du Conseil d'État du 22 juillet 2022 relatif au projet de loi n° 7882.

secteur privé. Dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, le Conseil d'État a levé son opposition formelle et, au vu des explications fournies et des modifications proposées, a marqué son accord avec le texte amendé.

Dans leurs avis respectifs de 2023, les autorités judiciaires critiquent que « *la communication pénale visée à l'article 8-3 du Code de procédure pénale soit limitée indistinctement pour l'ensemble des destinataires, y inclus les autorités publiques, à une liste d'infractions visant exclusivement des atteintes contre les personnes et qui exclut ainsi toutes les autres infractions prévues par les loi pénales (et notamment celles contre les propriétés, l'ordre public, la foi publique etc.).* » <sup>2</sup>

Pour donner suite aux explications des autorités judiciaires et en considérant le contexte spécifique du statut du fonctionnaire d'État, l'amendement sous rubrique propose dès lors de compléter l'article 8-3 du Code de procédure pénale en distinguant entre la communication de l'information pénale à l'employeur du secteur public et du secteur privé chargé d'une mission de service public, d'une part, et la communication de l'information pénale à l'employeur du secteur privé, d'une association ou d'une fondation et aux représentants d'une communauté religieuse, d'autre part.

- Pour ce qui est de la communication de l'information pénale à l'employeur du secteur public et du secteur privé chargé d'une mission de service public :

À l'instar de l'article 11-2 du Code de procédure pénale français, il est proposé de supprimer la référence à la liste des infractions et de conférer au procureur général d'État et au procureur d'État la faculté de communiquer à un employeur du secteur public, l'information pénale concernant un fonctionnaire, par exemple, dans les situations énumérées au point 4 de l'avis complémentaire commun des parquets des tribunaux d'arrondissement de Diekirch et de Luxembourg du 17 janvier 2023. Les autorités judiciaires citent, notamment, les exemples d'infractions pénales commises par des agents de police, agents de la douane, des membres de l'armée luxembourgeoise, la conduite en état d'ivresse par un pilote, l'infraction de blanchiment d'argent ou de fraude fiscale par un membre de la CSSF ou bien l'infraction d'escroquerie, de vol ou détournement de fonds publics par un fonctionnaire d'État.

La disposition en projet permettrait également au procureur général d'État et au procureur d'État de communiquer les informations visées à un employeur du secteur privé chargé d'une mission de service public. En effet, dans de nombreux cas, des personnes exerçant des fonctions essentielles dans le cadre de missions de service public sont employées par des structures de droit privé (par exemple des établissements scolaires libres, des hôpitaux ou des maisons de soins gérés par des fondations ou des associations).

Il est dès lors indispensable que le ministère public puisse informer l'employeur de faits graves imputés à un membre de son personnel, même en dehors des cas couverts par la liste limitative des infractions visées à l'article 8-3, et ce, indépendamment du statut public ou privé de l'établissement, dès lors que celui-ci est investi d'une mission de service public.

À titre d'exemples, l'on peut citer le cas d'un enseignant impliqué dans un trafic de stupéfiants ou celui d'un soignant, employé dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées, ayant commis un vol ou un abus de faiblesse.

Dans cette perspective, il est proposé d'étendre explicitement le champ d'application de l'article 8-3, paragraphe 1<sup>er</sup>, aux employeurs privés exerçant une mission de service public, afin de permettre une information cohérente, équitable et efficace dans les mêmes conditions que celles applicables aux employeurs publics.

---

<sup>2</sup> Avis complémentaire du parquet général du 26 janvier 2023, page 5.

Il convient par ailleurs de relever que la notion de « *personne chargée d'une mission de service public* » figure d'ores et déjà dans la dernière phrase de l'article 8-3, paragraphe 1<sup>er</sup>, du projet de loi. Toutefois, cette occurrence vise une fonction de contrôle exercée par une telle personne et non directement l'employeur concerné. L'insertion de cette notion dès le début du paragraphe 1<sup>er</sup> permettrait d'assurer une meilleure cohérence de la disposition légale et d'en clarifier la portée normative.

Enfin, il est utile de rappeler que la circulaire belge du Collège des procureurs généraux du 9 janvier 2020, fondée sur l'article 1380, alinéa 2, du Code judiciaire belge, selon lequel « *Le ministère public décide de la communication et de la copie des actes d'instruction et de procédure dans le cadre d'affaires disciplinaires ou à des fins administratives* », mentionne expressément, parmi les personnes pouvant être visées par une telle information « *3.2. Les personnes qui participent à l'exercice de missions de service au public ou qui sont investies de la confiance publique* ».

Cette référence comparée renforce la légitimité d'une telle communication à l'égard des employeurs privés chargés d'une mission de service public, dans une logique de transparence, de sécurité et de responsabilité.

- Concernant la communication de l'information pénale à l'employeur du secteur privé, d'une association ou d'une fondation et aux représentants d'une communauté religieuse :

La référence à la liste des infractions est maintenue et la procédure demeure donc la même que celle proposée par les amendements parlementaires adoptés par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 11 janvier 2023 et pour lesquels le Conseil d'État avait levé son opposition formelle dans son avis complémentaire du 13 juin 2023.

Néanmoins, afin de restreindre le cercle de ces destinataires davantage pour ce qui est du secteur privé, l'amendement unique suggère, conformément à la proposition de texte du Parquet général du 26 janvier 2023, de limiter la communication des données personnelles en matière pénale au cas de figure où la personne intéressée exerce une activité professionnelle ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs ou des personnes vulnérables.

- b) Eu égard aux modifications proposées ci-dessus, l'article 8-3, paragraphes 3 et 5, devenant le nouveau paragraphe 6, fait désormais référence aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, ce qui n'appelle pas d'autres observations.
- c) La liste des infractions visée à l'article 8-3, paragraphe 2, du Code de procédure pénale est donc maintenue pour le deuxième volet de la communication, c'est-à-dire à l'employeur du secteur privé, d'une association ou d'une fondation et aux représentants d'une communauté religieuse. Concernant plus particulièrement la liste des infractions, l'amendement propose les rectifications suivantes :
  - Au point 3°, la mention « *d'attentat à la pudeur* » est remplacée par celle « *d'atteinte à l'intégrité sexuelle* » pour faire suite à la loi du 7 août 2023 portant modification : 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; en vue de renforcer les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs.
  - Au point 4°, il est proposé de supprimer la référence « *à l'égard d'un mineur* ». Les infractions précédant le trafic illicite de migrants sont visées sans référence spécifique aux mineurs. Les articles 379 et 379bis du Code pénal concernent l'infraction générique d'« *exploitation de la prostitution et du proxénétisme* », dont le volet mineur fait partie intégrante. L'article 382-1 du Code pénal vise l'infraction de traite des êtres humains et l'article 382-2 du Code pénal prévoit les circonstances aggravantes de



l'infraction prémentionnée, dont le cas de l'infraction commise envers un mineur (article 382-2, paragraphe 2, point 3), du Code pénal). L'infraction de trafic illicite de migrants est donc la seule infraction limitée aux mineurs et dont la disposition visée, c'est-à-dire l'article 382-5 du Code pénal, concerne uniquement les circonstances aggravantes de l'infraction précitée. Or, la gravité de l'infraction de trafic illicite de migrants mérite que l'infraction générique de trafic illicite de migrants soit également visée à l'article 8-3, paragraphe 2, du Code pénal et que la formulation du texte soit adaptée en ce sens. L'amendement propose partant de supprimer la référence aux mineurs et d'ajouter l'article 382-4 du Code pénal qui vise l'infraction générique de trafic illicite de migrants.

- Les infractions visées aux points 5°, 6° et 7° sont supprimées, puisqu'elles sont intégrées dans l'énumération du nouveau point 5°, étant donné qu'elles tombent intégralement sous le même chapitre VII du Code pénal.
- Finalement, et tel que préconisé par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, l'amendement sous rubrique créée, *in fine* de l'article 8-3, paragraphe 2, deux nouveaux points 5° et 6°, complétant ainsi les références aux infractions proposées par le procureur général d'État dans son avis complémentaire du 26 janvier 2023.

Il est également ajouté un alinéa 2 nouveau à l'article 8-4 qui répond aux interrogations de la Commission nationale pour la protection des données dans son avis du 1<sup>er</sup> juillet 2022 et son avis complémentaire du 10 mars 2023.

La disposition proposée vise à insérer une dérogation ciblée au droit d'accès prévu à l'article 15 du Règlement (UE) 2016/679 (RGPD). Cette mesure s'inscrit dans le cadre de l'article 23 dudit règlement, qui permet aux États membres d'apporter, par voie législative, des limitations aux droits des personnes concernées lorsque ces limitations constituent une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir notamment la prévention, la détection, l'enquête et la poursuite d'infractions pénales ou l'exécution de sanctions pénales, ainsi que la protection de la sécurité publique, de l'indépendance de la justice et des procédures judiciaires.

En l'occurrence, la disposition autorise la personne destinataire d'informations ou d'actes de procédure pénale transmis en vertu des articles 8-2 et 8-3 à restreindre le droit d'accès de la personne concernée aux données à caractère personnel la concernant en s'inspirant des dispositions du projet de loi n° 7373 et des explications du Conseil d'État dans son avis du 11 juin 2019<sup>3</sup>.

Cette mesure se justifie par la nécessité de protéger l'intégrité des enquêtes et procédures pénales en cours, de préserver les droits des autres parties à la procédure, d'éviter toute atteinte à la sécurité publique ou à l'ordre public et d'assurer l'indépendance et le bon fonctionnement de la justice. Une divulgation prématurée ou non encadrée de certaines informations pourrait compromettre gravement ces objectifs, en particulier dans des affaires sensibles impliquant des mineurs.

En effet, l'exercice du droit d'accès par la personne concernée, à un stade critique d'une procédure, peut entraîner la révélation d'éléments stratégiques essentiels à la conduite des investigations. La divulgation de ces données pourrait permettre l'entrave à la manifestation de la vérité, par exemple en facilitant la destruction ou la dissimulation de preuves ou l'influence de témoins. Elle pourrait également compromettre la sécurité de tiers, notamment de témoins, d'agents impliqués dans l'enquête ou de victimes, en exposant leur identité ou leur rôle dans la procédure.

---

<sup>3</sup> Document parlementaire n° 7373<sup>3</sup>.

De surcroît, dans des affaires à dimension transfrontalière, impliquant plusieurs autorités judiciaires ou de police, la divulgation non maîtrisée de données peut nuire à la coopération internationale et à l'efficacité des mesures conjointes.

La disposition vise donc à trouver un équilibre entre, d'une part, la garantie du droit fondamental à la protection des données à caractère personnel, et, d'autre part, les impératifs de justice pénale et de sécurité. Elle répond à un objectif légitime, est prévue par la loi et strictement limitée aux cas dans lesquels une telle dérogation est nécessaire et proportionnée.

L'exception n'a pas été limitée dans le temps puisque, dans le cadre particulier d'une procédure pénale, une simple suspension temporaire du droit d'accès peut se révéler insuffisante pour atteindre les objectifs poursuivis par la dérogation prévue. En effet, la nature des intérêts protégés, notamment la prévention de l'entrave à la justice, la préservation de la sécurité publique, la protection des sources, des témoins ou des victimes ainsi que le respect de l'indépendance des autorités judiciaires, impose une appréciation dynamique et continue des risques que pourrait engendrer l'exercice de ce droit. Par ailleurs, la limitation du droit d'accès peut rester justifiée, même pour éviter une réutilisation malveillante des informations obtenues ou dans l'attente de décisions dans des procédures connexes.

## Echange de vues

Mme Sam Tanson (déi gréng) renvoie au texte de l'amendement proposé et donne à considérer que, pour ce qui est de la communication de l'information pénale à l'employeur du secteur public et du secteur privé chargé d'une mission de service public, la notion de « *mission de service public* » n'est pas définie par la loi. Contrairement au droit administratif français<sup>4</sup>, qui a consacré une définition claire et précise de cette notion, les contours de celle-ci en droit luxembourgeois ne sont pas clairs. L'oratrice s'interroge si l'absence d'une telle définition risque de compromettre l'efficacité du dispositif prévu par la loi en projet.

Mme Elisabeth Marque (Ministre de la Justice, CSV) confirme que cette notion n'est pas définie par la loi en projet. Aux yeux de l'oratrice, l'absence d'une telle définition ne nuira aucunement à l'efficacité du texte de la future loi, étant donné que celle-ci confère au Parquet la prérogative d'examiner l'opportunité d'une telle communication.

En outre, il convient de relever que la notion de « *mission de service public* » existe depuis l'année 2011 dans d'autres textes de loi, comme l'article 23, paragraphe 2<sup>5</sup>, du Code de procédure pénale, sans que cela ait donné lieu à des difficultés d'interprétation jusqu'à présent.

## Vote

---

<sup>4</sup> Le service public est défini en droit français comme une activité d'intérêt général, gérée par une personne publique ou sous son contrôle par une personne privée.

<sup>5</sup> L'article 23, paragraphe 2, du Code de procédure pénale dispose que :

« (2) Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargés d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur d'Etat et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant. »

L'amendement sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

\*

**3. 8432    Projet de loi portant modification :**

- 1. de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;**
- 2. de la loi modifiée du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles ;**
- 3. de la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise ;**
- 4. de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ;**
- 5. de la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

**Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires**

**Amendement 1 concernant l'article 1<sup>er</sup>, point 1°**

L'article 1<sup>er</sup>, point 1°, du projet de loi, est amendé comme suit :

« 1° L'article 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

~~Art. 1<sup>er</sup>. La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante.~~

~~Sont incompatibles avec l'exercice de cette profession:~~

- ~~1. les fonctions de magistrat;~~
- ~~2. les fonctions de greffier et d'huissier de justice;~~
- ~~3. les fonctions de notaire;~~
- ~~4. les professions de réviseurs d'entreprises et d'expert comptable;~~
- ~~5. les emplois salariés du secteur public ou du secteur privé; sont toutefois compatibles l'emploi en tant qu'avocat auprès d'un avocat et en tant que collaborateur au sens de l'article 126, 9, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ainsi que, pendant la durée du stage, l'emploi admis comme équivalent au stage judiciaire par la réglementation en vigueur, ainsi que l'emploi à titre accessoire en tant qu'enseignant contractuel ou formateur contractuel dans une matière juridique, à condition que ces emplois ne comportent pas abandon de la liberté d'agir selon la conscience professionnelle;~~
- ~~6. les fonctions de directeur d'entreprise, de gérant ou d'administrateur délégué de sociétés commerciales à objet commercial, artisanal ou industriel et de mandataire général ou d'agent de compagnie d'assurances;~~
- ~~7. l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale;~~
- ~~8. toute activité de nature à porter atteinte à l'indépendance de l'avocat ou à la dignité de la profession.~~

~~La profession d'avocat peut être exercée à titre individuel. Les avocats peuvent s'associer librement. Ils peuvent encore exercer la profession d'avocat sous forme de personne morale conformément aux dispositions de la présente loi.~~

L'infrastructure dont dispose l'avocat pour l'exercice de la profession à titre individuel ou collectif est dénommée étude. »

a) A l'alinéa 2, point 5, les termes « ainsi que l'emploi à titre accessoire en tant qu'enseignant ~~contractuel~~ ou formateur ~~contractuel dans une matière juridique,~~ » sont insérés à la suite des termes « en vigueur, ».

b) A la suite de l'alinéa 3, il est inséré un alinéa 4 nouveau, ayant la teneur suivante :

« L'infrastructure dont dispose l'avocat pour l'exercice de la profession à titre individuel ou collectif est dénommée « étude ». ».

*Commentaire :*

Il est proposé de suivre les observations du Conseil d'État qui, dans son avis du 25 mars 2025, avait soulevé des difficultés en lien avec la précision que seuls les emplois contractuels en tant qu'enseignant ou formateur soient visés ainsi qu'avec le fait que seuls les emplois en tant qu'enseignant ou formateur dans une matière juridique soient visés. Il est proposé, afin de prévenir toute différence de traitement susceptible d'entraîner une contrariété au principe d'égalité devant la loi inscrit à l'article 15, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Constitution, de reprendre la proposition de texte du Conseil d'État dans ses observations d'ordre légistique, tout en supprimant la précision relative aux matières dans lesquelles ces enseignements ou formations peuvent se dérouler. En tout état de cause, toute activité d'enseignement ou de formation sous une autre forme que le salariat doit être exercée en conformité avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, points 7 et 8, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

En ce qui concerne la notion d'« infrastructure », il est proposé de ne pas insérer les termes « matérielle ou immatérielle » dans le texte de loi, étant donné que le commentaire des articles du projet de loi précise déjà que le concept générique d'« infrastructure » englobe à la fois les concepts spécifiques d'infrastructure matérielle et d'infrastructure immatérielle, de sorte que la portée de ce concept est suffisamment précisée.

Il est également proposé de reformuler le point 1<sup>o</sup> conformément aux observations d'ordre légistique du Conseil d'État qui préconise de ne pas reproduire l'intégralité de la disposition à modifier lorsqu'elle n'est pas remplacée intégralement.

## **Amendement 2 concernant l'article 1<sup>er</sup>, point 3<sup>o</sup>**

L'article 1<sup>er</sup>, point 3<sup>o</sup>, du projet de loi, est amendé comme suit :

« 3<sup>o</sup> L'article 6, ~~paragraphe 1<sup>er</sup>~~ est modifié comme suit :

a) **Au point b), Le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :**

**i) A la lettre b), les termes « ou en application de l'Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, fait à Bruxelles et à Londres, le 30 décembre 2020, et en date du 24 décembre 2020 » sont intercalésinsérés entre le terme « acquise » et le point final.**

**b) ii) Le point La lettre d) est complétée par un troisième alinéa 3 nouveau, libellé comme suit : « L'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux avocats portant un titre professionnel d'origine tel que visé à l'article 193, lettre d), sous ii) de l'Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, fait à Bruxelles**

et à Londres, le 30 décembre 2020, et en date du 24 décembre 2020 qui demandent l'inscription à la liste visée à l'article 8, paragraphe 3, point 7. »

**b) Au paragraphe 2, les termes « fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat; » sont remplacés par les termes « d'observer la Constitution et les lois ; ». ».**

*Commentaire concernant la lettre a) :*

Outre les adaptations d'ordre légistique, et suite à l'ajout d'une lettre c) nouvelle, il est précisé que le paragraphe 1<sup>er</sup> fait l'objet d'une modification.

Il est proposé de suivre les observations du Conseil d'État qui, dans son avis du 25 mars 2025, avait soulevé le risque que tous les avocats détenteurs d'un titre professionnel d'origine leur permettant d'exercer la profession juridique au Royaume-Uni de Grande Bretagne (avocat, *barrister*, *solicitor*) seraient visés par la dérogation prévue par ce troisième alinéa, donc également ceux qui avaient bénéficié d'une reconnaissance de leur qualification professionnelle d'avocat avant le 31 janvier 2021 (et qui sont inscrits à la liste I) ainsi que ceux ayant bénéficié d'une assimilation avant la fin de la période de transition liée à l'accord « Brexit ». Or, en effet, la finalité de cette mesure ne consistait qu'à supprimer des barrières susceptibles de constituer une violation des dispositions de l'Accord précité en ce qui concerne les professions juridiques visées à l'article 193, lettre d), sous ii), dudit Accord pour les avocats qui souhaitent accéder à la liste VII créée en vertu de cet Accord. Afin de remédier à cette difficulté et de permettre au Conseil d'État de lever son opposition formelle, il est proposé de ne pas exiger la maîtrise de la langue de la législation pour les candidats sollicitant leur inscription à la liste VII, étant donné que cette condition représenterait peu d'intérêt pratique dans la mesure où ces derniers ne sont pas autorisés à exercer en droit luxembourgeois et en droit de l'Union européenne.

*Commentaire concernant la lettre b) :*

L'article 6, paragraphe 2, est modifié afin d'actualiser le libellé du serment que les candidats-avocats prêtent devant la Cour de cassation. Cette modification s'impose suite à la récente révision de la Constitution, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

### **Amendement 3 concernant l'article 1<sup>er</sup>, point 4°**

L'article 1<sup>er</sup>, point 4°, du projet de loi, est amendé comme suit :

1° la lettre a) est modifiée comme suit :

« a) ~~Le~~ Au paragraphe 2, ~~est modifié~~ est insérée une deuxième phrase nouvelle, libellée comme suit :

**« (2) Le tableau des avocats de chaque Ordre est tenu par le Conseil de l'Ordre. Le Conseil de l'Ordre peut publier sur le site internet du Barreau toute décision affectant le droit d'exercice d'un avocat.**

**« Chaque Ordre publie la survenance de la démission, du décès, de l'omission du tableau, de la suspension de l'exercice de la profession au sens des articles 23 et 27, de l'interdiction à vie de l'exercice de la profession au sens de l'article 27, de la mise en liquidation ou de la mise sous administration provisoire de l'avocat.**

**La date de prise d'effet de l'évènement, de la décision ou de l'acte concerné et, le cas échéant, sa durée, sont également publiées. ». » ;**

2° la lettre b) est modifiée comme suit :

« b) Le paragraphe 6 ~~de l'article 8~~ est ~~modifié~~remplacé comme suit :

« (6) Une demande d'inscription à la liste V ou VI du tableau des avocats est adressée par lettre recommandée au Bâtonnier de l'Ordre des avocats auprès duquel la personne morale sera inscrite. Le Conseil de l'Ordre statue sur la demande d'inscription après instruction. Les pièces à produire comprennent :

1. ~~un projet de~~ l'acte constitutif ou, pour les personnes morales de droit étranger habilitées à exercer la profession d'avocat dans leur Etat d'origine, ~~les documents nécessaires à l'inscription d'une succursale au Grand-Duché de Luxembourg~~la preuve d'inscription de la succursale auprès du registre de commerce et des sociétés ;

2. la liste des associés au jour de l'inscription avec, pour chaque associé, ~~son~~ses nom, prénoms, domicile et, ~~le cas échéant,~~ l'indication de l'Ordre ou de l'autorité compétente étrangère ~~auprès duquel ou~~ de laquelle il est inscrit ;

3. pour les personnes morales de droit étranger, une preuve que cette personne morale est habilitée à exercer la profession d'avocat dans son Etat d'origine ;

4. la liste des membres des organes de gestion qui seront en fonction au jour de l'inscription de la société ;

5. tout pacte d'associés que la personne morale ou ses associés entendent conclure ainsi que, ~~le cas échéant,~~ tous accords quelconques que la personne morale sera amenée à contracter ~~dans le cadre de son appartenance à un groupe, le cas échéant, et en sa qualité de société filiale ou affiliée d'une autre personne morale établie au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger ;~~

6. l'adresse à laquelle la personne morale ~~entend établir~~établi son siège ~~ainsi que la description des locaux.~~

Le Conseil de l'Ordre statue sur la conformité de la demande d'inscription aux règles professionnelles et en particulier aux articles 34, 34-2 et 34-3 ~~de la présente loi.~~ Il peut enjoindre ~~le ou les~~aux avocats demandeurs de modifier ~~leur projet~~un ou plusieurs éléments de leur demande d'inscription pour qu'~~il~~elle soit en conformité avec les règles professionnelles et de fournir tous autres renseignements et documents nécessaires au contrôle des conditions d'infrastructure et d'indépendance. S'il juge ~~le projet~~la demande d'inscription non conforme, le Conseil de l'Ordre émet une décision ~~motivée~~ de refus d'inscription ~~motivée~~ contre laquelle ~~le ou les~~ avocats demandeurs peuvent introduire un recours devant le Conseil disciplinaire et administratif par requête dans un délai de quarante jours à compter de l'envoi de la décision conformément à l'article 26, paragraphe 8.

Lorsqu'il juge ~~le projet~~la demande d'inscription conforme, le Conseil de l'Ordre en informe ~~le ou les~~ avocats demandeurs ~~qui pourront constituer la société ou, pour les personnes morales de droit étranger habilitées à exercer la profession d'avocat dans leur Etat d'origine, procéder à l'inscription de leur succursale auprès du registre de commerce et des sociétés. Sur réception de la copie conforme de l'acte constitutif ou, pour les personnes morales de droit étranger habilitées à exercer la profession d'avocat dans leur Etat d'origine, la preuve d'inscription de la succursale auprès du registre de commerce et des sociétés, le Conseil de l'Ordre inscrit la société au tableau ou la personne morale de droit étranger habilitée à exercer la profession d'avocat dans son Etat d'origine et procède à l'inscription de la société au tableau.~~

La liste actualisée des associés visée ~~sous le point 2~~ à l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 2, et la preuve visée ~~sous le point 3~~ à l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 3, doivent être communiquées tous les ans, avant le 14 septembre auprès du Bâtonnier de l'Ordre des avocats auprès duquel la personne morale est inscrite.

La liste actualisée des associés ~~visée sous le point 2~~ à l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 2, et la preuve visée ~~sous le point 3~~ à l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 3, ne doivent pas dater de plus de deux mois.

Le Conseil de l'Ordre peut demander à tout moment la preuve de l'inscription d'un associé auprès de l'Ordre ou de l'autorité compétente étrangère renseignée dans la liste indiquée ~~sous le point 2~~ à l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 2.

Une personne morale qui ne satisfait plus ~~les~~ aux conditions d'inscription à la liste à laquelle elle est inscrite peut être ~~suspendue ou rayée~~ omise par le Conseil de l'Ordre.

La personne morale intéressée dispose contre la décision ~~de refus, de suspension ou de radiation de l'inscription d'omission~~ d'un recours devant le Conseil disciplinaire et administratif, conformément à l'article 26, paragraphe 8.

La personne morale pourra exercer la profession d'avocat à partir de son inscription au tableau des avocats. Elle ne pourra pas exercer d'autre profession.

Les personnes morales inscrites à la liste V du tableau ont la qualité d'« avocat à la Cour » . »

*Commentaire concernant le point 1° (modification de la lettre a)) :*

Il est proposé de prévoir, en suivant l'avis du Conseil d'État ainsi que de la Cour supérieure de justice, la publication systématique des décisions affectant principalement le droit d'exercice des avocats (en supprimant le terme « peut ») et de les citer explicitement dans le texte de loi, à savoir plus particulièrement les suspensions et les interdictions d'exercice de la profession prononcées en application de l'article 27, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 4 et 5. Il est néanmoins proposé d'omettre l'obligation pour chaque Ordre des avocats de publier un extrait des peines disciplinaires tel que suggéré par la Cour supérieure de justice dans son avis du 18 décembre 2024, étant donné que la publicité des sanctions disciplinaires font l'objet de dispositions spéciales prévues notamment aux articles 30-1 et 27, paragraphe 3, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ainsi qu'à l'article 8-12 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme portant transposition de la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux. Ces dispositions légales existantes sont prises en considération du critère de proportionnalité de la mesure de publicité, de la faculté d'anonymisation des décisions disciplinaires et des règles relatives à la protection des données à caractère personnel - une publication systématique d'extraits de sanctions disciplinaires viderait ces dispositions légales existantes de tout leur sens.

L'esprit de la modification proposée réside plus précisément dans la volonté de porter à la connaissance du public exclusivement le statut de l'avocat, à savoir s'il est en activité ou bien omis, ayant démissionné, suspendu, décédé ou encore étant devenu inapte, ainsi que la date de prise d'effet de l'événement, compte tenu notamment des règles procédurales inhérentes aux contentieux judiciaires ou administratifs et l'intérêt légitime des avocats, des justiciables et des juridictions de pouvoir se renseigner sur le statut actif ou non d'un avocat donné. Il est partant proposé que chaque Ordre procède à la publication des mentions relatives au statut d'activité de l'avocat ou de l'étude concernée.

*Commentaire concernant le point 2° (modification de la lettre b)) :*

Suite à l'avis du Conseil d'État du 25 mars 2025, il est proposé de modifier le paragraphe 6 afin de ne plus soumettre la constitution d'une société d'avocats, respectivement l'inscription d'une succursale d'une personne morale de droit étranger habilitée à exercer la profession d'avocat dans son Etat d'origine, à l'accord préalable du Conseil de l'Ordre suite à l'introduction d'une demande d'inscription auprès de ce dernier. Il est dès lors proposé de viser, au point 1, l'acte constitutif établi, respectivement la preuve de l'inscription au Registre de commerce et des sociétés (ci-après « RCS »), au lieu des projets d'actes constitutifs, respectivement les documents nécessaires à l'inscription au RCS.

Au point 5, il est proposé de changer de terminologie et de se référer à la potentielle qualité de filiale ou de société affiliée de la société qui sollicite son inscription à la liste V ou à la liste VI, notions qui sont définies par le droit des sociétés.

Au point 6, il est proposé de supprimer la « description des locaux » suite aux observations critiques émises par le Conseil d'État en lien avec une éventuelle violation du principe d'égalité visé à l'article 15, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Constitution, comme une telle exigence n'existe pas pour l'admission des avocats personnes physiques.

Pour le surplus, il est proposé de remplacer le terme « projet » initialement employé dans le projet de loi par « demande d'inscription » pour tenir compte des modifications exposées ci-dessus.

Finalement, il est proposé de remplacer, au paragraphe 6, alinéas 7 et 8, les termes « suspendue ou rayée » qui concernent la conséquence lorsqu'une personne morale ne satisfait plus aux conditions d'inscription à la liste à laquelle elle est inscrite par le terme « omis », respectivement « omission » en s'inspirant de la terminologie employée à l'article 10. Ces modifications figurent en caractères doublement soulignés, étant donné que ces modifications n'ont pas été signalées de manière correcte dans le document de dépôt.

#### **Amendement 4 concernant l'article 1<sup>er</sup>, point 10°, lettre b)**

L'article 1<sup>er</sup>, point 10°, lettre b), du projet de loi, est amendé comme suit :

« b) Le paragraphe 2 est remplacé par un nouveau paragraphe 2 libellé comme suit :

« (2) Le principe énoncé au paragraphe 1<sup>er</sup> ne fait pas obstacle à la faculté des avocats inscrits à la liste I, II, IV ou VII d'être l'associé direct ou indirect d'une association ou d'une société d'avocats, pour autant que l'avocat ne possède directement ou indirectement de participations, sous quelque forme que ce soit, que dans une seule étude au Grand-Duché de Luxembourg et qu'il y exerce la profession d'avocat. ». ».

#### *Commentaire :*

Il est proposé de donner suite aux observations critiques du Conseil d'État et de compléter le dispositif du paragraphe 2 pour également viser les cas où l'avocat détient des participations directes dans une autre association ou société d'avocats.

#### **Amendement 5 concernant l'insertion d'un article 5 nouveau au projet de loi**

Il est inséré un article 5 nouveau, libellé comme suit :



**« Art. 5. L'article 6, paragraphe 3, de la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, est modifié comme suit :**

**1° A la lettre a), les termes « quatre-vingt-quinze euros et cinquante cents » sont remplacés par ceux de « 97,98 euros » ;**

**2° A la lettre b), les termes « vingt-neuf euros et soixante-cinq cents » sont remplacés par ceux de « 30,42 euros » ;**

**3° A la lettre c), les termes « huit euros et soixante-seize cents » sont remplacés par ceux de « 8,99 euros » ;**

**4° A la lettre d), les termes « quatre-vingt-quinze euros et cinquante cents » sont remplacés par ceux de « 97,98 euros » ;**

**5° A la lettre e), les termes « quatorze euros et trente-trois cents » sont remplacés par ceux de « 14,70 euros ». ».**

*Commentaire :*

Suite aux adaptations nécessaires aux différents montants prévus par la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale de façon à les augmenter de l'ordre de 2,6% par le biais de l'article 2 de la loi du 20 décembre 2024 portant modification : 1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ; 2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale, il est proposé d'aligner les montants prévus aux lettres a) à e) de la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat avec les modifications qui ont été apportées à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 28 juillet 2018. En effet, comme il ressort du commentaire de l'article 6, paragraphe 3, de la loi précitée du 7 août 2023, « Les différents seuils sont déterminés avec des montants forfaitaires qui sont directement inspirés des valeurs reprises à l'article 5 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale qui, dans ses lettres a) à e) prévoit des montants forfaitaires de base respectivement pour les ménages sans enfants, les ménages (monoparentaux ou non) avec enfants, ainsi que chaque adulte et chaque enfant. ».

Étant donné que les valeurs prévues aux lettres a) à e) sont directement inspirées de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 28 juillet 2018, il est proposé de les aligner en conséquence.

Suite à l'insertion d'un article 5 nouveau, l'article 5 ancien est renuméroté et devient l'article 6 nouveau.

## **Echange de vues**

Mme Stéphanie Weydert (Rapporteuse, CSV) renvoie à la liste des associés des sociétés d'avocats et donne à considérer qu'une société d'avocat peut être constituée d'une société unipersonnelle. Au niveau de la formulation des amendements, il convient de tenir compte de cette forme sociétale.

Mme Elisabeth Margue (Ministre de la Justice, CSV) indique que la formulation des amendements tient compte des sociétés unipersonnelles. Il s'agit d'un point qui a fait l'objet d'une vérification en interne. D'un point de vue légistique, le recours au pluriel dans le cadre du présent projet de loi inclut les noms au singulier et vise à assurer une meilleure lisibilité du texte de la loi en projet.

## **Vote**

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

\*

- 4. 7919    Projet de loi portant réforme de la médiation en matière civile et commerciale et portant modification :**  
**1) du Nouveau Code de procédure civile ;**  
**2) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

#### **Nomination d'un rapporteur**

Les membres de la Commission de la Justice nomment Mme Stéphanie Weydert (CSV) comme Rapporteuse du projet de loi sous rubrique.

#### **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Le Conseil d'Etat constate que ce projet de loi vise à réformer la médiation civile et commerciale, à modifier le Nouveau Code de procédure civile et la loi sur la profession d'avocat, pour promouvoir le recours à la médiation comme mode alternatif de résolution de conflits, notamment par l'instauration d'une réunion d'information préalable obligatoire avec un médiateur agréé.

Dans le cadre de son avis, le Conseil d'Etat soulève plusieurs oppositions formelles à l'encontre des dispositions proposées par le présent projet de loi. Il relève notamment une incohérence conceptuelle entre la médiation « judiciaire » et la médiation « extrajudiciaire », prévues dans différents projets de loi, et recommande une harmonisation des termes et procédures pour garantir la sécurité juridique.

Le Conseil d'Etat prend acte de la volonté du législateur de réglementer la profession de médiateur, de sorte que seules les personnes agréées pourront exercer cette profession. Une telle modification du cadre légal implique une augmentation des exigences des médiateurs en termes de formation et d'expérience.

Avant de se focaliser sur un examen des articles contenus dans ledit projet de loi, il dresse le constat qu'aucune fiche financière, pourtant obligatoire, n'a été transmise lors du dépôt de celui-ci. Le Conseil d'Etat souligne la nécessité et l'obligation de pouvoir évaluer les coûts budgétaires inhérents à la loi en projet.

En ce qui concerne l'article 4, portant sur l'agrément du médiateur, le texte de la future loi introduit une condition d'expérience (« *disposer d'une expérience en médiation civile et commerciale* ») pour obtenir cet agrément. Cette exigence nouvelle est examinée de manière critique par le Conseil d'Etat, qui estime que celle-ci est paradoxale et peu claire. Le Conseil d'Etat demande soit la clarification de la disposition, soit la suppression de celle-ci.

De plus, le Conseil d'Etat examine de manière critique la volonté des auteurs du projet de loi de réglementer plusieurs aspects ayant trait à la profession de médiateur par voie de règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat renvoie à la Constitution et à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle en ce qui concerne le pouvoir réglementaire du Grand-Duc. Il rappelle

que les éléments essentiels doivent figurer dans la loi et ne sauraient être inscrits dans un acte à portée réglementaire.

En ce qui concerne la fixation de la rémunération des médiateurs, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au texte proposé en soulignant des incohérences dans la répartition des indemnités des médiateurs entre la loi en projet et les règlements grand-ducaux. Cette disposition est source d'insécurité juridique selon le Conseil d'Etat, qui demande un encadrement juridique plus clair de cette disposition.

Quant à l'article 5 du projet de loi, portant sur le déroulement de la médiation, cet article modifie le processus permettant aux parties de respecter une clause de médiation contractuelle à laquelle elles ont adhéré en amont de leur litige. Le texte du projet de loi entend instaurer obligatoirement une réunion d'information préalable.

Le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique cette disposition, en estimant qu'elle s'avère contraire au droit à un procès équitable, qui est consacré par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Il demande partant la suppression de cette disposition.

Cet article introduit également des clauses facultatives de l'accord de médiation.

Quant à l'article 9 du projet de loi, portant sur les mentions obligatoires de l'accord de médiation, il est proposé d'instaurer de nouvelles mentions obligatoires qui reprennent les antécédents du litige et la référence à l'accord de médiation. Ces dispositions nouvelles sont jugées superflues par le Conseil d'Etat, comme elles sont dépourvues de valeur normative pour les parties. Par conséquent, il recommande la suppression de cette disposition.

Le Conseil d'Etat examine critiqueusement les clauses facultatives de contrôle post-médiation, et plus particulièrement l'inclusion des pratiques de « management de qualité ». Ancrer une telle disposition dans la future loi est jugé non pertinent et le Conseil d'Etat demande la suppression de cette disposition.

Les articles 13 et 14 élargissent le champ d'application de la médiation. Le texte de la future loi vise à étendre les matières dans lesquelles le juge peut ordonner aux parties de participer à une réunion de médiation préalable obligatoire. En plus des matières du droit du divorce, de la séparation de corps ou de la séparation de couples en partenariat, sont dorénavant également visées les affaires de bail à loyer et de voisinage.

*Il dresse le constat que « L'obligation de participer à une réunion de médiation obligatoire est nouvelle. Le projet de loi n° 7650 prévoit un système similaire en matière de recours collectifs aux articles L. 522-1 à L. 522-4 à insérer dans le Code de la consommation, qui qualifient la procédure de médiation d'extrajudiciaire, et non de judiciaire, tel que cela est le cas dans le projet de loi sous avis, les deux projets de loi n'étant pas cohérents entre eux, tel que cela avait été évoqué dans les considérations générales de l'avis du Conseil d'État du 20 juin 2023 relatif au projet de loi n° 7650, auxquelles il est renvoyé. Dans son avis au sujet du projet de loi précité, le Conseil d'État avait soulevé une série de questions concernant le fonctionnement du régime de médiation obligatoire. Dans ce contexte, il est renvoyé aux observations et à l'opposition formelle à l'égard du dispositif de réunion de médiation obligatoire formulées à l'article 14 ».*

Le Conseil d'Etat relève un manque de clarté de l'organisation des réunions d'informations préalables qui sont dorénavant obligatoires, leurs conditions de dispense et leur articulation avec la procédure judiciaire. Il demande des précisions additionnelles sous peine d'opposition formelle.

Quant aux dispositions transitoires instaurées par le projet de loi, et plus particulièrement en ce qui concerne la durée de validité de l'agrément des médiateurs existants, il manque aux yeux du Conseil d'Etat une justification objective pour une limitation dans le temps de la validité de l'agrément. Il renvoie au principe de la confiance légitime et demande des clarifications sur le sort des médiateurs non agréés et les raisons ayant animé le législateur à ne pas instaurer un délai transitoire pour régulariser leur situation professionnelle.

#### Suppression des articles 9, 11 et 16 initiaux du projet de loi

La Commission de la Justice tient à signaler d'emblée qu'elle a procédé à la suppression des articles 9, 11 et 16 initiaux du projet de loi, tel que demandé par le Conseil d'État dans son avis du 25 juin 2024.

#### Fiche financière

A la suite des observations du Conseil d'État concernant la fiche financière jointe au dossier de dépôt, une estimation budgétaire est jointe à la présente.

#### Fiche de proportionnalité

Conformément à l'article 3, paragraphe 3, de la loi du 2 novembre 2021 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions, une fiche de proportionnalité remaniée est annexée à la présente.

#### Observations d'ordre légistique

La Commission de la Justice précise qu'elle suit la grande majorité des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis précité.

#### Adaptation de l'intitulé

En outre, la Commission de la Justice indique qu'elle a procédé à l'adaptation de l'intitulé, telle que proposée par le Conseil d'État, tout en omettant la référence à la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. En effet, à la suite de la suppression de l'article 16 initial du projet de loi, la loi précitée ne fait plus l'objet d'une modification par le présent projet de loi.

### **Amendement 1 concernant l'article 3 du projet de loi**

A l'article 3, point 2°, du projet de loi, la référence à l'« article 1251-3, paragraphe (1), alinéa 2 » est remplacée par la référence à l'« article 1251-3, paragraphe (1), alinéa 3 ».

#### Commentaire

A la suite du changement de numérotation par rapport au projet de loi initial (et revenant à la numérotation de la loi originale, tout en gardant les parenthèses et en omettant la mention

«<sup>er</sup> » après le chiffre 1 pour rester cohérent avec les autres références faites dans cette partie du même code), il y a lieu de faire référence à l'alinéa 3.

## **Amendement 2 concernant l'article 4 du projet de loi**

L'article 4 du projet de loi est amendé comme suit :

### **« Art. 4 :**

**1) A l'article 1251-3, le paragraphe (1) est remplacé par le texte suivant :**

**« (1) La médiation est confiée à un médiateur agréé par le ministre de la Justice ou à un médiateur dispensé de l'agrément.**

**Est dispensé de l'agrément, le prestataire de services de médiation qui remplit les conditions légales pour exercer la profession de médiateur dans un autre Etat membre de l'Union européenne. »**

**2) Au paragraphe (2), point 1, la dernière phrase est supprimée.**

**3) Au paragraphe (2), point 2, sous-point c), in fine, le mot « et » est supprimé.**

**Au paragraphe (2), point 2 est ajouté un sous-point e) libellé comme suit :**

**« e) disposer d'une expérience en médiation civile et commerciale ».**

**4) Au paragraphe (2) point 3, le deuxième alinéa est supprimé.**

**5) Au paragraphe (2), sont ajoutés les points 4, 5 et 6 libellés comme suit :**

**« 4. L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans.**

**Au terme de ces cinq ans, l'agrément est susceptible de renouvellement pour une durée de cinq ans à la demande de la personne physique concernée.**

**5. Si la personne ne remplit plus les conditions prévues au paragraphe (2), point 2 du présent article, le ministre de la Justice lui retire son agrément ou lui refuse le renouvellement de son agrément.**

**6. Un règlement grand-ducal précise la procédure d'agrément aux fonctions de médiateur en matière civile et commerciale, la procédure de renouvellement et de retrait de l'agrément, le programme de la formation spécifique en médiation, la tenue d'une réunion d'information et la rémunération du médiateur ».**

**« Art. 4. L'article 1251-3 du même code est modifié comme suit :**

**1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est libellé comme suit :**

**« (1) La médiation est confiée à un médiateur agréé par le ministre de la Justice ou à un médiateur dispensé de l'agrément.**

**La liste des médiateurs agréés est publiée sur le site Internet du Ministère de la justice et est publiée chaque semestre au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.**

**Est dispensé de l'agrément, le médiateur qui remplit des exigences équivalentes ou essentiellement comparables dans un autre Etat membre de l'Union européenne à celles requises des médiateurs agréés par le ministre de la Justice. » ;**

**2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :**

a) Au point 1, la deuxième phrase est supprimée ;

b) Le point 2 est modifié comme suit :

i) L'alinéa 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

i.1) À la lettre c), le terme « et » est supprimé *in fine* ;

i.2) À la suite de la lettre d), il est inséré une lettre e) nouvelle, libellée comme suit :

« e) disposer d'une expérience professionnelle de cinq ans. » ;

ii) L'alinéa 2 est libellé comme suit :

« Si le requérant possède la nationalité d'un pays étranger, le ministre de la Justice peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité. Sous condition de disposer de l'accord écrit ou électronique du requérant, le ministre de la Justice peut également adresser une demande motivée au procureur général d'État en vue de l'obtention d'un extrait du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'État membre dont le requérant a la nationalité. » ;

c) Le point 3 est supprimé ;

3° A la suite du paragraphe 2, sont ajoutés les paragraphes 3 à 6 nouveaux, libellés comme suit :

« (3) La « formation spécifique en médiation » au sens du paragraphe (2), point 2, lettre d), comprend au moins cent-cinquante heures.

Le programme de la formation comprend les éléments suivants :

1° la médiation : définition et état des lieux de la médiation ;

2° les aspects juridiques de la médiation : la législation luxembourgeoise et européenne sur la médiation et la déontologie de la médiation ;

3° les outils de la médiation ;

4° le processus de médiation ;

5° les exercices pratiques sous forme de stage ou de jeux de rôle d'au moins cinquante heures.

(4) Les conditions sont vérifiées par le ministre de la Justice sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments fournis par une éventuelle enquête administrative.

(5) L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans. Au terme de ces cinq ans, l'agrément est susceptible de renouvellement pour une durée de cinq ans à la

demande de la personne physique concernée. En cas d'absence de demande de renouvellement de l'agrément, la personne physique concernée est radiée de la liste des médiateurs agréés. Si la personne physique concernée doit être radiée de la liste des médiateurs agréés pour cause d'absence de demande de renouvellement de l'agrément, elle ne peut être réinscrite sur cette même liste qu'après avoir rempli les conditions de renouvellement de l'agrément.

Pour renouveler l'agrément, il faut remplir les conditions suivantes au cours des cinq années précédant la demande de renouvellement :

- 1° avoir participé à des formations continues en médiation d'au moins quarante heures ;
- 2° avoir participé en tant que médiateur ou co-médiateur à des médiations en matière civile et commerciale d'au moins cinquante heures ;
- 3° avoir participé à des analyses de pratique ou des supervisions de médiation d'au moins dix heures.

La demande de renouvellement de l'agrément est adressée au ministre de la Justice. Les conditions sont vérifiées par le ministre de la Justice sur base de tous les éléments fournis par une éventuelle enquête administrative. Si les conditions de renouvellement de l'agrément ne sont pas remplies par la personne physique concernée, elle est radiée de la liste des médiateurs agréés. Si la personne physique concernée doit être radiée de la liste des médiateurs agréés car elle ne remplit pas les conditions de renouvellement de l'agrément, elle ne peut être réinscrite sur cette même liste qu'après avoir rempli lesdites conditions.

(6) Le ministre de la Justice retire l'agrément du médiateur ou lui refuse le renouvellement de son agrément :

- 1° si la personne ne remplit plus les conditions prévues au paragraphe (2), point 2 ;
- 2° en cas de manquement aux obligations ou à l'éthique professionnelle ;
- 3° pour d'autres motifs graves.

La révocation de l'agrément ne peut intervenir que sur avis du procureur général d'Etat et après que la personne intéressée a été admise à présenter ses explications. ».

#### Commentaire :

De manière générale, le Conseil d'État a rappelé à plusieurs endroits dans son avis – tant concernant le projet de loi sous rubrique que concernant le projet de règlement grand-ducal n° 60.831 – que les dispositions relatives à la procédure d'agrément aux fonctions de médiateur en matière civile et commerciale, à la procédure de renouvellement et de retrait de l'agrément et au programme de la formation spécifique en médiation touchent à une matière réservée à la loi en vertu de l'article 35 de la Constitution et que, par conséquent, les éléments essentiels de celle-ci doivent être obligatoirement intégrés dans la loi.

Or, avec une telle intégration, le règlement grand-ducal en la matière devient superfétatoire et devra dès lors être abrogé. Il convient donc de réglementer toutes ces questions au niveau de la loi et de modifier l'article 1251-3 dans son intégralité.

#### Point 1°

L'article 1251-3, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, est repris du projet de loi initial. Il introduit l'obligation de disposer d'un agrément pour les médiateurs en matière civile et commerciale en vue de professionnaliser le métier qui – comme le note le Conseil d'État à juste titre – devient ainsi une profession réglementée.

L'alinéa 2 clarifie que les médiateurs agréés doivent être repris sur une liste. Il convient dans ce contexte de s'aligner sur l'avis du Conseil d'État concernant l'article 10 du projet de loi et d'inclure la référence à la publication de la liste des médiateurs agréés à cet endroit, donc l'article 1251-3 du Nouveau Code de procédure civile (ci-après « NCPC »).

L'alinéa 3 reprend la formulation actuelle de la loi concernant les dispenses de l'agrément. Des exigences équivalentes ou essentiellement comparables à celles demandées aux médiateurs agréés au Luxembourg doivent donc être remplies dans un autre État membre de l'Union européenne pour pouvoir être dispensé de l'agrément. Cette formulation garantit que les médiateurs dispensés de l'agrément luxembourgeois ont une formation professionnelle équivalente ou essentiellement comparable à celle des médiateurs agréés dans le pays.

#### Point 2°

Le point 2° reprend les modifications prévues par le projet de loi initial, à l'exception des modifications prévues par la lettre b), sous-point i), qui introduit une nouvelle condition d'obtention de l'agrément (nouvelle lettre « e ») et la lettre b), sous-point ii), qui remplace le texte de l'alinéa 2.

En ce qui concerne l'ajout d'une condition d'obtention de l'agrément de médiateur en matière civile et commerciale, le Conseil d'État s'est formellement opposé à la disposition qui exigeait une expérience en médiation civile et commerciale et il convient de donner suite à la demande de modification y relative.

Il est ainsi proposé d'exiger une expérience professionnelle (générale) de cinq ans comme condition préalable à l'obtention de l'agrément. Une expérience professionnelle désigne une occupation professionnelle rémunérée qui entraîne une affiliation auprès des organismes de la sécurité sociale. Cette exigence d'expérience professionnelle est une manière de garantir que les futurs médiateurs possèdent une certaine maturité et expertise qui leur permettraient de mieux comprendre les différentes situations conflictuelles complexes, qu'elles soient interpersonnelles, professionnelles ou sociales. Un médiateur aguerri saura ainsi mieux identifier les dynamiques sous-jacentes d'un conflit et guider les parties vers les solutions les plus adaptées. Il convient de noter qu'une expérience professionnelle de trois ans est déjà exigée en droit positif des personnes qui ne possèdent pas un « diplôme de master en médiation délivré par l'Université du Luxembourg ou par une université, un établissement d'enseignement supérieur ou un autre établissement du même niveau de formation ». L'unification des voies d'obtention de l'agrément (cf. point 3 ci-dessous) entraînera la suppression des mentions spécifiques des diplômes de master en médiation et harmonisera



les conditions de l'obtention de l'agrément qui justifie une définition commune d'une exigence d'expérience professionnelle à la nouvelle lettre « e ».

L'article 1251-3, paragraphe 2, alinéa 2 initial, définit la formation spécifique en médiation. Cette définition est maintenant incluse dans le nouveau paragraphe 3 et elle est par conséquent supprimée à cet endroit. Le nouvel alinéa a trait aux conditions d'honorabilité du requérant et reprend la formulation telle qu'exigée par la loi du 7 août 2023, dite « loi honorabilité »<sup>6</sup>.

L'alinéa 3 est supprimé, mais son libellé est repris au paragraphe 4 nouveau.

### Point 3°

Le paragraphe 3 nouveau vise à définir et unifier la formation spécifique en médiation requise des futurs médiateurs. Afin de simplifier et de clarifier les dispositions existantes en la matière – qui seront dès lors intégrées dans la loi – il est proposé de prévoir (comme il est actuellement déjà prévu à l'article 2 du règlement grand-ducal du 25 juin 2012 en la matière) une formation minimale de 150 heures en médiation (paragraphe 3 nouveau, alinéa 1<sup>er</sup>) et de définir (comme actuellement défini au même endroit du règlement grand-ducal précité) les éléments exigés du programme de formation (paragraphe 3 nouveau, alinéa 2). Afin d'assurer la cohérence avec les dispositions du règlement grand-ducal en vigueur, il convient de préciser que le module consacré à la « déontologie de la médiation » doit être conforme aux principes énoncés dans le Code de conduite pour les médiateurs de l'Union européenne. Il est également rappelé que le volet du programme relatif aux outils de la médiation inclut notamment les techniques d'écoute active, de discussion et de négociation.

Une mention explicite au niveau de la loi des « diplômes de master en médiation » en tant que formation spécifique en médiation est à considérer comme dépourvue de valeur normative et doit ainsi être supprimée. En effet, dans le cas où le programme d'un diplôme de master en médiation couvre les éléments de programme énumérés par la loi, il sera accepté en tant que formation spécifique en médiation. Il y a lieu de préciser que le diplôme de master en médiation ne couvrant pas les éléments de formation prévus par la loi ne pourra donner lieu à un agrément étatique. De même, la mention d'une « formation en médiation reconnue dans un État membre de l'Union européenne pour être désigné comme médiateur en matière civile et commerciale dans cet État membre » est superflue, puisqu'une telle formation sera de toute manière acceptée si elle est conforme à l'article 1251-3, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3. *A contrario*, une formation en médiation, reconnue dans un État membre de l'Union européenne

---

<sup>6</sup> La loi du 7 août 2023 portant modification :

1° du Code de procédure pénale ;

2° du Nouveau Code de procédure civile ;

3° de la loi modifiée du 7 juillet 1971, portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes ;

4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;

5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;

6° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante ;

7° de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse ;

8° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;

9° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant ;

10° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

pour être désigné comme médiateur en matière civile et commerciale dans cet Etat membre, non conforme à la disposition précitée ne pourra donner lieu à un agrément étatique.

#### Point 4°

Le paragraphe 4 nouveau reprend le libellé du de l'article 1251-3, paragraphe 2, l'alinéa 2, et ouvre la possibilité au ministre de la Justice de mener une enquête administrative si nécessaire.

#### Point 5°

Le paragraphe 5 nouveau reprend les dispositions du projet de loi initial concernant la durée de l'agrément (cinq ans) et son renouvellement sur demande.

Les dispositions concernant les conditions de ce renouvellement, initialement prévues dans le projet de règlement grand-ducal, sont également reprises à cet endroit. Compte tenu des retours d'expérience des acteurs impliqués sur le terrain, le nombre d'heures exigé pour les différentes obligations a été légèrement adapté.

Afin de garantir un maintien de la qualité de la médiation, il importe d'assurer que le médiateur se forme tout au long de son parcours professionnel et un contrôle à l'issue d'une certaine période est souhaitable.

Par conséquent, au cours des cinq années, il est prévu que le médiateur a l'obligation de :

- se former en médiation de manière continue, à raison de quarante heures pour le moins ;
- mener des médiations en tant que médiateur ou co-médiateur, d'au moins cinquante heures ;
- participer à des analyses de pratiques ou des supervisions, à raison d'au moins dix heures.

Cela constitue un total de cent heures, réparties sur cinq années, soit vingt heures par année, comprenant une combinaison de formations continues, de conduites de médiation et de participations à des analyses de pratiques et/ou des supervisions.

La demande de renouvellement de l'agrément devra être adressée au ministre de la Justice avec tous éléments sur base desquels les conditions requises pourront être vérifiées. Une enquête administrative pourra être ouverte si nécessaire. Si la personne concernée ne fait pas de demande ou bien si elle fait une demande, mais ne remplit pas les conditions décrites ci-dessus, elle sera radiée de la liste des médiateurs agréés et ne pourra y être réinscrite que si elle aura rempli les conditions prévues. Cette façon de procéder permet d'éviter les radiations « stratégiques » qui permettraient à un médiateur de se réinscrire sur la liste plusieurs fois, à chaque occasion pour cinq ans, sans remplir les conditions de renouvellement de l'agrément.

#### Point 6°

Le paragraphe 6 nouveau reprend les dispositions de l'article 3 du règlement grand-ducal du 25 juin 2012 concernant le retrait d'un agrément de médiateur en matière civile et commerciale et les intègre ainsi dans la loi.

### **Amendement 3 concernant l'article 5 du projet de loi**

L'article 5 du projet de loi est amendé comme suit :

**« Art. 5. : A l'article 1251-5 paragraphe (2), les mots : « que la médiation a pris fin » sont remplacés par « qu'au bout de la première réunion devant le médiateur, les parties ou l'une d'elles décident de ne plus poursuivre leur résolution du conflit par voie de médiation ».**

**L'article 1251-5, paragraphe 2, du même code, est modifié comme suit :**

**1° Entre la deuxième et troisième phrase sont insérées trois phrases nouvelles, libellées comme suit :**

**« La première réunion d'information sur la médiation devant le médiateur doit avoir lieu endéans deux mois de la suspension de l'examen de la cause. Endéans trois mois de la suspension de l'examen de la cause, les parties doivent notifier au greffe et aux autres parties leur décision de poursuivre ou non leur résolution du conflit par voie de médiation. En l'absence de notification, l'examen de la cause est poursuivi. » ;**

**2° A la sixième phrase, les termes « que la médiation a pris fin » sont remplacés par ceux de « qu'au bout de la première réunion d'information sur la médiation devant le médiateur, les parties ou l'une d'elles décident de ne plus poursuivre leur résolution du conflit par voie de médiation. » ;**

**3° A la suite de la sixième phrase est ajoutée la phrase suivante :**

**« Si une partie ne participe pas à une première réunion d'information sur la médiation devant le médiateur endéans deux mois de la suspension de l'examen de la cause, elle peut être condamnée à une amende civile de 250 euros et l'examen de la cause sera poursuivi. ». ».**

#### **Commentaire :**

Le projet de loi initial prévoyait – en cas d'existence d'une clause de médiation – la tenue d'au moins une première réunion d'information sur la médiation des parties avant de conclure qu'une médiation éventuelle est vouée à l'échec. La disposition précisait que ce n'est qu'à l'issue d'une réunion d'information sur la médiation que les parties peuvent se prévaloir d'avoir respecté une clause de médiation prévue dans leur contrat.

Il convient de souligner qu'il s'agit d'un contexte différent que celui des médiations judiciaires : la médiation a lieu dans le cadre de la liberté contractuelle des parties qui s'y sont engagées de leur propre volonté dans un contrat. Le commentaire du Conseil d'État concernant une éventuelle contradiction avec les conclusions du groupe d'expert sur les médiations judiciaires doit dès lors être nuancé.

Selon la Haute Corporation, il serait contraire au droit à un procès équitable, conformément à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, si les parties avaient la possibilité de bloquer un procès en cours en refusant de participer à une réunion de médiation. Le Conseil d'État demande en conséquence – sous peine d'opposition formelle – de supprimer l'article 5 du projet de loi.

Il est néanmoins proposé de conserver l'article 5 du projet de loi en le complétant afin d'éviter une situation dans laquelle une partie aurait la possibilité de « bloquer un procès en cours ».

À cette fin, il est proposé d'introduire des délais et une sanction. En effet, la première réunion d'information sur la médiation devra avoir lieu endéans deux mois de la suspension de l'examen de la cause :

- si dans ce délai la réunion a lieu, mais qu'à la fin de celle-ci au moins une partie décide de ne plus poursuivre la médiation, elle en notifie le greffe et l'autre partie endéans trois mois et l'examen de la cause sera poursuivi (le principe de volontariat de la médiation est ainsi également garanti, puisque seulement la première réunion d'information sur la médiation est obligatoire).
- si dans ce délai, une partie refuse de participer à une telle réunion, elle pourra être condamnée à une amende civile. De plus, l'examen de la cause sera poursuivi.
- si dans un délai de trois mois, aucune partie n'a fait une notification au greffe, l'examen de la cause est poursuivi.

Ces dispositions renforcent ainsi le soutien garanti au niveau de la loi pour réaliser les clauses de médiation contractuelles dans une optique de promotion de la médiation et de découragement des procès judiciaires.

En même temps, personne n'aura la possibilité de bloquer le procès : la participation à une réunion de médiation est obligatoire si les parties elles-mêmes s'y sont obligées dans une clause de contrat, néanmoins si elles n'y participent pas, la procédure se poursuit (et les parties défaillantes sont sanctionnées).

Ces dispositions sont analogues aux nouvelles dispositions proposées à l'amendement 10 ci-dessous (cf. paragraphes 5 et 6).

#### **Amendement 4 concernant l'article 8 du projet de loi**

L'article 8 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 8.** A l'article 1251-9, paragraphe (2), point 3, sont supprimés les mots termes « le cas échéant, » »

~~A l'article 1251-9 paragraphe (2), le point 3 le point 3 est complété par et~~ les termes **suivants** « ou est dispensé de l'agrément conformément à l'article 1251-3, paragraphe (1), alinéa **23** » **sont insérés après les termes « ministre de la Justice ».** ».

#### **Commentaire :**

Suite au changement de numérotation par rapport au projet de loi initial (et revenant à la numérotation de la loi originale, tout en gardant les parenthèses et en omettant la mention « <sup>er</sup> » après le chiffre 1 pour rester cohérent avec les autres références faites dans cette partie du même code), il y a lieu de faire référence à l'alinéa 3.

#### **Amendement 5 concernant l'article 10 du projet de loi**

L'article 10 initial est amendé comme suit :

**« Art. 109. : 1) A l'article 1251-12 paragraphe (1), la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant :**

**« Les parties s'accordent sur le nom d'un médiateur choisi sur la liste des médiateurs agréés publiée sur le site du ministère de la Justice et publiée chaque semestre au Journal officiel. »**

**2) Au paragraphe (1) alinéa 2, les termes : « agréé ou dispensé de l'agrément conformément à l'article 1251-3 paragraphe (1) alinéa 3 » sont remplacés par les termes « de la liste ».**

**3) Au paragraphe (1) alinéa 3 A l'article 1251-12, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du même code,** les termes : « non-agréés » sont remplacés par les termes « dispensés de l'agrément conformément à l'article 1251-3, paragraphe (1), alinéa **23** ». »

**Commentaire :**

Il est proposé de suivre l'avis du Conseil d'État et d'inclure la référence à la publication de la liste des médiateurs agréés à l'article 1251-3 du NCPC (*cf.* amendement 2, point 1<sup>o</sup>). Cette considération entraîne la suppression des modifications apportées par les deux premiers points de l'article sous rubrique. Des modifications d'ordre légistique s'imposent concernant l'ancien point 3). Enfin, l'article est renuméroté à la suite de la suppression de l'article 9 initial du projet de loi.

**Amendement 6 concernant l'article 12 du projet de loi**

L'article 12 initial du projet de loi est supprimé.

**Commentaire :**

Il est renvoyé au commentaire de l'amendement 7.

**Amendement 7 concernant l'article 13 du projet de loi**

L'article 13 initial du projet de loi est supprimé.

**Commentaire :**

Il est proposé de renoncer à modifier les dispositions relatives à la médiation familiale (articles 1251-17 à 1251-20), tel qu'initialement prévu par le projet de loi. Elles offrent déjà actuellement la possibilité au juge de proposer une mesure de médiation aux parties et d'ordonner une réunion d'information en la matière. Selon les retours d'expérience des acteurs impliqués sur le terrain, ces dispositions (lues conjointement avec l'article 1007-4 du NCPC) sont d'application régulière et efficace et il serait en conséquence inopportun de les modifier dans le sens initialement proposé par le projet de loi.

Il importe ainsi de supprimer le texte qui était censé remplacer l'article 1251-17 du NCPC. Ceci est également cohérent avec les considérations générales du Conseil d'État qui appelle à aligner les changements proposés par le projet de loi sur les articles 1251-19 et 1251-20 du NCPC.

## **Amendement 8 concernant l'article 14 du projet de loi**

L'article 14 du projet de loi est supprimé.

### Commentaire :

Il est renvoyé au commentaire de l'amendement 7.

## **Amendement 9 concernant l'ajout d'un article 10 nouveau au projet de loi**

Il est ajouté un article 10 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 10. L'article 1251-17 du même code est remplacé comme suit :**

**« (1) Lorsqu'il est saisi d'une demande relevant d'une des matières visées à l'article 1251-1, paragraphe (2), le juge peut proposer aux parties une mesure de médiation et il ordonne une réunion d'information sur la médiation faite par un médiateur agréé ou dispensé de l'agrément conformément à l'article 1251-3, paragraphe (1), alinéa 3.**

**(2) Il est alloué au médiateur ayant tenu la réunion d'information sur la médiation en application du paragraphe (1) une indemnité qui est fixée à 114 euros.**

**Il adresse sa demande en remboursement au ministre de la Justice.**

**La demande indique obligatoirement les nom, prénoms, domicile du médiateur agréé et des parties à la médiation et la décision du juge ordonnant une réunion d'information sur la médiation.** ». ».

### Commentaire :

Il est renvoyé au commentaire de l'amendement 2 concernant l'abrogation du règlement grand-ducal en la matière qui entraîne la suppression de l'article 1251-17, alinéa 2.

Il est également renvoyé au commentaire de l'amendement 2 concernant l'abrogation du règlement grand-ducal en la matière qui entraîne la suppression de certaines dispositions concernant la réunion d'information sur la médiation en matière familiale. Ces dispositions ont trait à la rémunération du médiateur ayant tenu la réunion d'information sur la médiation (articles 4 et 5 du règlement grand-ducal du 25 juin 2012 fixant la procédure d'agrément aux fonctions de médiateur judiciaire et familial, le programme de la formation spécifique en médiation et la tenue d'une réunion d'information gratuite). Elles sont dès lors reprises dans le présent projet de loi. La vacation horaire jusqu'ici allouée au médiateur agréé devient une indemnité fixe qui correspond à deux heures de vacation dans l'ancien système. Cette disposition est ainsi cohérente avec la proposition de l'amendement 10, à l'endroit du paragraphe 7.

## Amendement 10 concernant l'ajout d'un article 11 nouveau au projet de loi

Il est ajouté un article 11 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 11. A la suite de l'article 1251-20 du même code, il est ajouté une section III nouvelle intitulée « Dispositions relatives à la médiation de bail à loyer et à la médiation de voisinage » comportant un article 1251-20-1, libellé comme suit :

« Art. 1251-20-1. (1) Dans les affaires en matière de bail à loyer et de voisinage, le juge informe les parties qu'avant tout autre progrès en cause, endéans deux mois, la participation à une réunion d'information sur la médiation menée par un médiateur agréé est obligatoire.

(2) Une réunion d'information sur la médiation est tenue chaque semaine par un moyen de communication électronique permettant une communication audiovisuelle par un médiateur agréé et chaque deuxième semaine au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg par un médiateur agréé. L'organisation des réunions d'informations sur la médiation est coordonnée par le tribunal d'arrondissement.

(3) La réunion d'information sur la médiation dure une heure. Le médiateur répond aux questions des parties par rapport au processus de médiation et est à disposition pour communiquer des informations concernant notamment :

1° la définition et le processus de la médiation ;

2° la définition et le rôle du médiateur ;

3° les principes généraux de la médiation ;

4° la liste des médiateurs agréés ;

5° les frais de la médiation et la possibilité d'avoir recours à une assistance judiciaire ;

6° l'homologation de l'accord de médiation.

(4) La participation est attestée par le médiateur agréé par écrit. L'attestation est soumise au juge par les parties.

(5) Les parties, après avoir participé à la réunion d'information sur la médiation, informent le juge par écrit de leur décision d'entamer un processus de médiation ou non endéans un délai de trois mois de l'information donnée par le juge concernant la participation obligatoire à une réunion d'information sur la médiation.

Si toutes les parties sont d'accord d'entamer une médiation, les dispositions des articles 1251-12, paragraphes (3) à (6), 1251-13, 1251-14, 1251-15 et 1251-16 sont applicables. Si toutes les parties sont d'accord d'entamer une médiation, le juge peut également décider de suspendre l'examen de la cause et d'inviter les parties à entamer une médiation conformément au chapitre II du présent titre. Si au moins une des parties n'est pas d'accord d'entamer une médiation, la procédure judiciaire est poursuivie.

**(6) Si une partie ne participe pas à une réunion d'information sur la médiation endéans un délai de deux mois de l'information donnée par le juge concernant la participation obligatoire à une réunion d'information sur la médiation, elle peut être condamnée à une amende civile de 250 euros.**

**Après trois mois passés après l'information donnée par le juge concernant la participation obligatoire à une réunion d'information sur la médiation sans que toutes les parties aient soumis une attestation de participation, la procédure judiciaire est poursuivie sans délai et les parties en défaillance peuvent être condamnées à l'amende civile mentionnée au premier alinéa.**

**(7) Il est alloué au médiateur agréé ayant tenu la réunion d'information sur la médiation par un moyen de communication électronique permettant une communication audiovisuelle une indemnité de 114 euros.**

**Il est alloué au médiateur agréé ayant tenu la réunion d'information sur la médiation au sein du tribunal d'arrondissement une indemnité de 171 euros.**

**Le médiateur agréé adresse sa demande en remboursement au ministre de la Justice.**

**La demande indique obligatoirement les nom, prénoms, domicile du médiateur agréé et la date de la tenue de la réunion d'information sur la médiation. ».**

#### Commentaire :

Dans son avis, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, que le dispositif de « médiation obligatoire » soit précisé.

Il convient tout d'abord de préciser que la médiation elle-même ne devient pas obligatoire, il est seulement exigé de participer à une réunion d'information sur la médiation.

Convaincu de l'intérêt qu'une information systématique pourrait apporter à la cause de la médiation judiciaire, les amendements visent à rendre obligatoire une réunion d'information dans deux domaines spécifiques, à ce stade « pilote » : les affaires de voisinage et de bail à loyer.

Les dispositions y relatives sont dès lors détaillées dans l'article 1251-20-1 nouveau.

#### Paragraphe 1<sup>er</sup>

Le paragraphe 1<sup>er</sup> définit le délai ouvert pour participer à une réunion d'information sur la médiation qui est de deux mois. Endéans ces deux mois, les parties doivent participer à une réunion d'information sur la médiation : soit par visioconférence, soit en présentiel.

#### Paragraphe 2

Le paragraphe 2 exige que ces réunions d'information sur la médiation soient organisées toutes les semaines par visioconférence. En plus, toutes les deuxièmes semaines, une réunion d'information sur la médiation est organisée au sein du tribunal d'arrondissement de Luxembourg. La coordination concernant l'organisation de ces réunions est assurée par le tribunal d'arrondissement.



### Paragraphe 3 à 5

Les éléments d'informations qui sont notamment partagés lors de ces réunions sont énumérés au paragraphe 3 qui définit également la durée de celles-ci. Il est important de souligner que les parties peuvent poser des questions au médiateur concernant le processus de médiation. Après la participation, conformément au paragraphe 4, le certificat relatif à celle-ci est à soumettre au juge par la partie concernée.

Les parties ont donc deux mois pour participer à la réunion d'information sur la médiation et trois mois pour décider de tenter la médiation ou non. Selon le paragraphe 5, endéans trois mois de l'information donnée par le juge concernant la participation obligatoire à une réunion d'information sur la médiation ils doivent informer le juge par écrit de leur décision prise concernant la médiation. La médiation aura lieu seulement si toutes les parties sont d'accord pour tenter une médiation. Elle va se dérouler selon les règles applicables pour les médiations judiciaires ou – selon la décision du juge – selon les règles applicables pour les médiations extrajudiciaires (Chapitre II). Cette alternative donnée aux juges correspond à une pratique courante dans un souci d'efficacité : il s'agit de mettre à disposition des juges une option qui est (d'un point de vue procédurale) moins contraignante et en même temps peut représenter pareils avantages pour les justiciables.

Si une partie n'est pas d'accord de tenter une médiation, la procédure judiciaire se poursuivra.

### Paragraphe 6

Le Conseil d'État a critiqué à plusieurs reprises le fait qu'il n'y ait pas de sanction prévue en cas de non-participation à une réunion d'information sur la médiation. Il est donc proposé au paragraphe 6 de pouvoir condamner les parties défaillantes de leur obligation à une amende de 250 euros. Le montant de l'amende est justifié par l'effet dissuasif recherché.

### Paragraphe 7

Le paragraphe 7 définit les indemnités dues au médiateur agréé ayant tenu les différentes réunions d'information sur la médiation. La somme proposée se base sur une vacation d'horaire à 57 euros et correspond à deux heures de vacation pour les visioconférences (une heure de présentation et une heure de travail administratif en relation avec les certificats de présence) et trois heures de vacation pour les réunions en présentiel (une heure de présentation et une heure de travail administratif en relation avec les certificats de présence et une heure pour le déplacement).

### **Amendement 11 concernant l'article 15 initial du projet de loi**

L'article 15 initial du projet de loi, devenant l'article 12 nouveau, est amendé comme suit :

« **Art. ~~15~~12.** ~~÷ 1)~~ AL'article 1251-22<sub>1</sub> paragraphe {1<sup>er</sup>}, du même code, est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le terme ~~de~~ « conventionnelle » est remplacé par le terme ~~de~~ « extrajudiciaire »;

~~2) Au même paragraphe (1) in fine, et les termes de « fît-il » sont remplacés par ceux de « fût-il »;~~

~~32°) Au paragraphe (2), **dernier** alinéa 2, sont ajoutés deux tirets, libellés comme suit :~~  
« - si la médiation n'a pas été effectuée par un médiateur agréé ou dispensé de l'agrément conformément à l'article 1251-3, paragraphe (1), alinéa ~~23~~; ~~ou~~ - si un accord en vue de la médiation n'a pas été signé ». ».

#### Commentaire :

Outre des modifications d'ordre légistique, il est proposé de redresser une erreur de numérotation.

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'État, il est précisé que la disposition en question est conforme au droit positif. La rédaction d'un accord en vue de la médiation est en effet obligatoire tant en cas de médiation extrajudiciaire (dite « conventionnelle ») qu'en cas de médiation judiciaire, selon l'article 1251-9, respectivement l'article 1251-14 lu conjointement avec ce premier.

#### **Amendement 12 concernant l'article 17 initial du projet de loi**

L'article 17 initial du projet de loi, devenant l'article 13 nouveau, est amendé comme suit :

« **Art. 1713.** ~~;~~ Les agréments délivrés avant l'entrée en vigueur de la présente loi ont une durée de validité de 5 ~~cinq~~ ans à partir de la publication de la présente loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. **Les médiations entamées avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent soumises à la législation applicable le jour où l'accord en vue de la médiation a été signé.** »

#### Commentaire :

Afin de garantir la professionnalisation du métier de médiateur et de faire un suivi des garanties d'honorabilité, le projet de loi prévoit de limiter la durée de l'agrément d'un médiateur en matière civile et commerciale à cinq ans et de conditionner son renouvellement à un nouveau contrôle d'honorabilité ainsi qu'à une formation continue.

De plus, selon le projet de loi tous les médiateurs doivent dorénavant être agréés par le ministre de la Justice : tant les médiateurs intervenant dans les médiations judiciaires que ceux intervenant dans les médiations extrajudiciaires.

Actuellement, les médiateurs agréés par le ministre de la Justice ont un agrément à durée illimitée. Vu que le projet de loi envisage d'introduire une durée de validité de l'agrément limitée à cinq ans et des conditions de renouvellement de l'agrément, il est proposé de laisser cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi aux médiateurs déjà agréés pour se conformer aux conditions de renouvellement de l'agrément, tout en gardant la validité de leur agrément pendant ce temps.

En ce qui concerne la situation des personnes qui conduisent actuellement des médiations sans être agréées par le ministre de la Justice (les médiateurs « non agréés »), leur situation par rapport à un agrément éventuel ne change pas. Elles peuvent à tout moment faire une

demande d'agrément si elles remplissent les conditions prévues par la loi. Il est en ce sens superfétatoire de « prévoir une disposition transitoire courte [...] permettant [...] de régulariser leur situation en demandant un agrément ». Il serait en effet impossible en pratique de distinguer une demande d'agrément d'un « médiateur non agréé » de celle provenant de toute autre personne qui souhaite être agréée en tant que médiateur.

Cependant, il est justifié de prévoir une disposition transitoire concernant toute médiation ayant débuté avant l'entrée en vigueur de la loi. Ainsi, l'exigence selon laquelle une médiation doit être menée par un médiateur agréé et les conséquences juridiques qui en découlent ne s'appliqueront qu'aux médiations entamées après l'entrée en vigueur de la loi.

## Echange de vues

Mme Paulette Lenert (LSAP) renvoie aux critiques formulées par le Conseil d'Etat en ce qui concerne l'obligation pour les parties de se soumettre à une réunion d'information obligatoire dans le cadre de certains litiges les opposant. L'oratrice souligne que le Conseil d'Etat a renvoyé au projet de loi n° 7650 portant sur l'instauration en droit luxembourgeois d'un recours collectif en matière du droit de la consommation, sachant que ce projet de loi entend également renforcer le rôle de la médiation dans le cadre de litiges ayant trait au droit de la consommation. Il convient de noter que par le biais d'un amendement, ledit projet de loi n° 7650 se contente de renvoyer au régime du droit commun en ce qui concerne le recours à une médiation.

L'oratrice souhaite savoir si le Gouvernement entend aligner les dispositions du présent projet de loi sur ceux dudit projet de loi n° 7650, en ce qui concerne le recours à une médiation.

En outre, en ce qui concerne l'agrément à obtenir par un médiateur, l'oratrice estime que la procédure applicable est à qualifier de lourde et bureaucratique, alors que le Gouvernement entend, dans d'autres procédures administratives, miser davantage sur le principe de « silence vaut accord ». Elle s'interroge sur la volonté du Gouvernement d'appliquer ce principe également à l'obtention d'un tel agrément pour exercer la profession de médiateur.

Quant aux conditions mêmes pour obtenir l'agrément pour pouvoir exercer la profession de médiateur, l'oratrice est d'avis que les conditions sont à qualifier de strictes et souhaite savoir si le Gouvernement s'est inspiré d'autres professions réglementées pour fixer de telles exigences.

En ce qui concerne la révocation de cet agrément, l'oratrice se pose la question de savoir quelles garanties procédurales s'appliquent si la personne concernée entend formuler un recours contre une telle décision de retrait. Il ressort de la lecture du texte que les droits de la personne concernée sont moins étendus que ceux consacrés par la procédure<sup>7</sup> administrative non contentieuse.

Mme Elisabeth Marque (Ministre de la Justice, CSV) explique que seule la réunion d'information préalable à une médiation est obligatoire. Cette obligation est précisée dans le cadre des présents amendements. Ainsi, il n'est aucunement visé à instaurer une médiation obligatoire pour les parties. Il incombe aux parties de participer à cette réunion et de communiquer au juge, endéans le délai imposé par la loi, s'ils entendent se soumettre à une médiation ou non.

L'expert gouvernemental précise que le Ministère de la Justice s'est concerté, en amont de la réunion de ce jour, avec les auteurs du projet de loi n° 7650 portant sur l'instauration en droit

---

<sup>7</sup> Règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes

luxembourgeois d'un recours collectif en matière du droit de la consommation. Au vu des critiques soulevées par le Conseil d'Etat à l'encontre de la disposition sur la médiation dans le projet de loi prémentionné, il a été décidé par les auteurs de ce projet de loi d'effectuer un simple renvoi aux dispositions légales applicables à la médiation.

En ce qui concerne les conditions applicables pour bénéficier d'un tel agrément, il convient de signaler que celles-ci ne sont pas modifiées par le présent projet de loi. Il s'agit d'une reprise du règlement grand-ducal du 25 juin 2012 fixant la procédure d'agrément aux fonctions de médiateur judiciaire et familial, le programme de la formation spécifique en médiation et la tenue d'une réunion d'information gratuite.

A noter que la procédure administrative non contentieuse s'applique en cas de recours formulé à l'encontre d'une décision de retrait d'un agrément de médiateur.

Mme Paulette Lenert (LSAP) exprime ses doutes quant à l'application de la procédure administrative non contentieuse, au vu des dispositions prévues par le texte du projet de loi.

En outre, elle donne à considérer que le champ d'application du projet de loi n° 7919 étend la médiation à certains domaines spécifiques du droit, alors que le droit de la consommation ne fait pas partie de ce champ d'application. Cela a pour conséquence qu'en matière du droit de la consommation, le régime du droit commun s'applique et qu'aucune réunion d'information préalable sur la médiation ne s'impose aux parties.

L'expert gouvernemental précise qu'en vertu du droit commun, le juge saisi par un litige en matière du droit de la consommation peut toujours proposer aux parties de recourir à une médiation et de résoudre leur conflit par la voie extrajudiciaire. Si les parties refusent cette proposition, il incombe à la juridiction saisie de statuer sur ce litige.

Mme Stéphanie Weydert (Rapportrice, CSV) renvoie au champ d'application et donne à considérer que celui-ci est restreint par rapport au champ d'application prévu par le projet de loi initial, comme il vise dorénavant uniquement le bail à loyer et les conflits de voisinage.

En ce qui concerne la révocation de l'agrément d'un médiateur, prévue par l'article 1251-3, paragraphe 6 amendé du Code de procédure pénale, ce texte évoque parmi les motifs justifiant un tel retrait le « *manquement aux obligations ou à l'éthique professionnelle* ». L'oratrice souhaite avoir davantage de précisions sur ce point, qui paraît flou.

L'expert gouvernemental explique que cette disposition ne constitue pas une nouveauté par rapport au cadre légal actuel. En effet, cette disposition a été reprise du règlement grand-ducal du 25 juin 2012 fixant la procédure d'agrément aux fonctions de médiateur judiciaire et familial, le programme de la formation spécifique en médiation et la tenue d'une réunion d'information gratuite.

A noter que depuis l'adoption de ce règlement grand-ducal en 2012, le retrait d'un tel agrément n'est intervenu qu'une seule fois. Dans ce cas, un contrôle d'honorabilité a révélé que le médiateur en question ne satisfaisait plus aux exigences requises en matière d'honorabilité professionnelle. *In fine*, les manquements aux obligations ou à l'éthique professionnelle constituent des questions d'interprétation qui doivent être examinées *in concreto*.

Mme Elisabeth Marqué (Ministre de la Justice, CSV) confirme que ce champ d'application a été réduit par rapport au texte initialement proposé par le Gouvernement. Les litiges portant sur le droit de la famille ont été supprimés du projet de loi. Cette suppression s'explique par le fait que les juges aux affaires familiales saisis d'un litige dans cette matière du droit proposent souvent aux parties de recourir à une médiation. La médiation en matière du droit de la famille rencontre actuellement un grand succès, de sorte qu'il paraît inopportun de maintenir ce point

parmi les matières dans lesquelles les parties sont obligées de participer à une réunion d'information sur la médiation, et que seulement en cas de refus de recourir à une médiation, une juridiction puisse statuer sur leur litige.

M. Guy Arendt (DP) plaide en faveur de préciser davantage le texte des amendements, comme la disposition portant sur la révocation de l'agrément risque d'être considérée comme une source d'insécurité juridique, en évoquant que « d'autres motifs graves » justifient un tel retrait. Dans sa version actuelle, le texte risque de se heurter à une opposition formelle du Conseil d'Etat.

M. Laurent Mosar (Président, CSV) confirme cette interprétation et juge utile d'amender ce point.

Mme Elisabeth Margue (Ministre de la Justice, CSV) ne s'oppose aucunement à une reformulation de ce texte. L'oratrice esquisse l'idée d'effectuer, parmi les raisons justifiant un tel retrait, un renvoi aux conditions à remplir pour bénéficier d'un agrément de médiateur. Par le biais de ce renvoi, le cas de figure où un médiateur ne répond plus aux conditions d'honorabilité professionnelle justifierait un tel retrait.

**Décision :** les travaux en lien avec le projet de loi sous rubrique seront poursuivis lors d'une prochaine réunion de la commission parlementaire.

\*

- 5. 7869    Projet de loi portant modification :**  
1° du Code de procédure pénale ;  
2° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire ;  
3° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;  
4° de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique » ;  
5° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;  
6° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

### **Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat**

Dans son avis complémentaire du 4 avril 2025, le Conseil d'Etat examine les amendements proposés par la Commission de la Justice, en indiquant que, d'une part, plusieurs oppositions formelles peuvent être levées au vu des modifications apportées au texte du projet de loi, alors que, d'autre part, les amendements restent muets quant à certaines interrogations soulevées précédemment par le Conseil d'Etat dans son avis du 31 mai 2022.

A noter que le Conseil d'Etat émet plusieurs oppositions formelles concernant la conformité constitutionnelle des amendements, ainsi que la légalité des peines et les modalités d'indemnisation et de formation prévues par les amendements. Quant à la lutte contre le trafic de stupéfiants dans le milieu carcéral par le biais d'un contrôle renforcé des correspondances, le Conseil d'Etat concède qu'il s'agit d'une mise en balance délicate à effectuer entre la protection des droits fondamentaux en milieu carcéral et les impératifs de sécurité et de maintien de l'ordre public. Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au texte proposé portant sur le contrôle de la correspondance protégée entre avocats et détenus.

Quant à l'amendement 1 portant sur la modification de l'article 3 du projet initial, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever son opposition formelle. Cependant, l'opposition formelle est maintenue à l'endroit du paragraphe 3 concernant l'indemnisation des membres de la commission, qui doit être précisée par la loi au lieu d'opérer un simple renvoi à un règlement grand-ducal et ce, conformément aux pouvoirs limités que la Constitution confère au pouvoir exécutif.

Quant à l'amendement 2, le Conseil d'Etat n'a aucune observation quant au fond.

Quant à l'amendement 3, qui vise à inscrire expressément la liberté des cultes et d'opinion dans la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire, en s'inspirant de la législation française, le Conseil d'Etat renvoie aux critiques soulevées dans son avis précédent. Il rappelle que ces libertés sont protégées par la Constitution et la Convention européenne des droits de l'Homme et souligne ainsi la nécessité d'un « juste équilibre » pour toute limitation ou restriction en la matière. Le texte proposé suscite des critiques de la part du Conseil d'Etat, qui souligne la nécessité de préciser davantage ce texte et de renforcer davantage la protection contre les restrictions disproportionnées. Le Conseil d'Etat renvoie à la législation française en la matière et estime que cette législation étrangère pourrait servir de source d'inspiration pour le législateur luxembourgeois.

Il préconise de faire abstraction de consacrer cette liberté fondamentale dans le texte de la loi prémentionnée, étant donné que la Constitution et la Convention européenne des droits de l'Homme sont suffisamment claires sur ce point. Quant à l'emplacement de la disposition, il regarde d'un œil critique le fait que les auteurs des amendements entendent insérer celle-ci dans la partie des dispositions générales de la future loi. Il préconise de la faire figurer dans le chapitre portant sur les droits des détenus.

Quant à l'amendement 4, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever son opposition formelle.

Quant à l'amendement 5, visant à introduire un système de primes supplémentaires pour quatre postes à responsabilité qui sont consacrés par la loi, le Conseil d'Etat marque son accord de principe avec cette mesure visant à renforcer l'attractivité de certains postes, tout en renvoyant au cadre général qui s'applique aux rémunérations dans la Fonction publique.

Quant à l'amendement 7, portant sur remplacement intégral de l'article 15 (devenu l'article 16) pour clarifier les documents à transmettre à l'administration pénitentiaire pour être joints au dossier du détenu et les modalités de la communication de ces derniers, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever son opposition formelle. Il convient de relever que cette disposition doit être lue conjointement avec l'article 17 du projet de loi. Il soulève néanmoins le risque que des problèmes pratiques risquent de subsister pour les professionnels concernés, à défaut de modification additionnelle du texte de la future loi.

Quant à l'amendement 10, portant sur l'article 25 de la loi précitée et consacré au courrier des détenus, il vise à prévoir la possibilité d'ouverture « *exceptionnelle* » de courriers, exclus actuellement de cette mesure en raison du fait qu'il s'agit de courriers qui sont *a priori* couverts par le secret professionnel. Le Conseil d'Etat prend acte de la volonté des auteurs des amendements de renforcer la lutte contre le trafic de stupéfiants dans le milieu carcéral et de prendre à bras le corps la problématique de l'entrée de telles substances illicites dans un centre pénitentiaire. Le Conseil d'Etat renvoie à la législation applicable en matière de secret des correspondances et du secret professionnel qui s'applique aux communications d'un avocat avec son client. Ces dispositions légales sont complétées par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme<sup>8</sup>. La Haute Corporation s'oppose cependant à la

---

<sup>8</sup> Cour européenne des droits de l'Homme, Eylem Kaya c. Turquie, 13 décembre 2016, n° 26633/07.

formulation de l'amendement en insistant sur le fait qu'il faut des « *motifs plausibles* » et non un simple « *doute* » pour procéder à une telle ouverture. Selon l'avis du Conseil d'Etat, la notion de doute doit être précisée et encadrée pour garantir la proportionnalité et la conformité à l'article 8 de la Convention européenne et à sa jurisprudence. Il préconise de se référer au droit français, et plus particulièrement à l'article R. 313-16 du Code pénitentiaire français, qui prévoit que « *[l]e contrôle ou la retenue des correspondances entre les personnes détenues et leur conseil ne peut intervenir s'il peut être constaté sans équivoque que celles-ci sont réellement destinées au conseil ou proviennent de lui* ».

Quant à l'amendement 13, portant sur l'article 33 de la loi précitée et plus particulièrement sur la renonciation volontaire des droits de la défense par le détenu dans le cadre d'une procédure disciplinaire le concernant, le Conseil d'Etat s'était opposé formellement à cette disposition. Par voie d'amendement parlementaire, cette disposition controversée est supprimée, permettant ainsi de lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne les dispositions nouvellement introduites et portant sur la procédure disciplinaire, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à celles-ci, au motif qu'elles constituent une violation du principe de la légalité des délits et des peines, prévu par l'article 19 de la Constitution.

Quant à l'amendement 14, portant sur l'article 37 de la loi précitée et visant à clarifier le rôle des chiens détecteurs, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever l'opposition formelle précédemment émise, comme il est précisé dorénavant que l'usage de chiens entraînés à des fins de maintien de l'ordre est interdit.

Quant à l'amendement 16, procédant au remplacement intégral de l'article 43 de ladite loi, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever son opposition formelle. Cette disposition constitue une base légale pour l'allocation d'une prime spéciale aux membres du groupe d'intervention pénitentiaire, ci-après « GRIP », afin de valoriser leur travail et de récompenser la formation spéciale accomplie.

## **Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires**

### **Amendement 1**

À l'article 3 du projet de loi, à l'article 678-1 nouveau, à insérer au Code de procédure pénale, le paragraphe 3 est modifié comme suit :

« (3) ~~L'indemnisation des membres de la commission est précisée par règlement grand-ducal.~~

**Les membres de la Commission consultative aux longues peines perçoivent une indemnité de présence non pensionnable d'un montant maximal de 30 euros par séance. Cette indemnité est versée aux membres effectifs et aux membres suppléants présents lors des séances de la Commission consultative aux longues peines.**

**Les modalités de l'indemnité perçue par les membres de la Commission consultative aux longues peines sont déterminées par règlement grand-ducal.** ».

### **Commentaire :**

Quant au paragraphe 3, il est tenu compte des observations du Conseil d'Etat qui a émis, dans son avis complémentaire du 4 avril 2025, une **opposition formelle** à l'encontre du libellé proposé. Conformément aux observations du Conseil d'Etat, le paragraphe 3 a été reformulé

afin d'apporter des précisions quant à la nature des indemnités et quant à leur montant maximal.

Le paragraphe 3 précise ainsi qu'il s'agit d'une indemnité de présence non pensionnable dont le montant maximal est de 30 euros par séance. Afin de toucher l'indemnité fixée au paragraphe 3, les membres effectifs ou les membres suppléants doivent obligatoirement avoir participé à la séance de la Commission consultative aux longues peines.

Les modalités relatives au montant précis de l'indemnité perçue par les membres de la Commission consultative aux longues peines seront déterminées par voie de règlement grand-ducal.

## Amendement 2

À l'article 10 du projet de loi, l'article 1**bis**, à insérer à la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration parlementaire, est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est supprimé ;
- 2° Les paragraphes 2 à 4 initiaux, deviennent les paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 nouveaux ;
- 3° Aux paragraphes 2 et 3 nouveaux, la référence au « paragraphe 2 » est remplacée par une référence au « paragraphe 1<sup>er</sup> ».

### Commentaire :

Dans son avis complémentaire du 4 avril 2025, le Conseil d'État a proposé d'omettre à l'article 1**bis** nouveau, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'Administration pénitentiaire, la première phrase comme celle-ci ne fait que reprendre la disposition figurant à l'article 14 de la Constitution.

Par ailleurs, le Conseil d'État **s'est formellement opposé** à la deuxième phrase telle que proposée par la première série d'amendements, étant donné que celle-ci ne répond pas aux exigences inscrites à l'article 45, paragraphe 2, de la Constitution.

Dès lors, il est proposé de supprimer le paragraphe 1<sup>er</sup> dans son entièreté. Il va de soi que chaque détenu a le droit à la liberté d'opinion, de conscience et de religion tel que prévu à l'article 14 de la Constitution et que l'exercice d'un culte en prison est réalisé sans limites, à la seule condition de ne pas enfreindre les règles de sécurité propre à chaque centre pénitentiaire.

Les paragraphes 2 à 4 sont renumérotés et deviennent les paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 nouveaux. Aux paragraphes 2 et 3 nouveaux, les renvois sont adaptés en conséquence.

## Amendement 3

Il est inséré un article 13 nouveau dans le projet de loi, libellé comme suit :

« **Art. 13. L'article 8 de la même loi est remplacé comme suit :**

**« Art. 8. (1) L'institut de formation pénitentiaire a pour mission d'assurer la formation spéciale pendant le stage et la formation continue du personnel de l'administration. Il est dirigé par un chargé de direction désigné par le directeur de l'administration pénitentiaire. »**



(2) Les modalités de fonctionnement de l'institut de formation pénitentiaire et les programmes de formation sont déterminés par règlement grand-ducal.

(1) L'institut de formation pénitentiaire a pour mission d'assurer la formation spéciale pendant le stage et la formation continue du personnel de l'administration. Il est dirigé par un chargé de direction désigné par le directeur de l'administration pénitentiaire.

Le chargé de direction bénéficie d'une prime non pensionnable de quarante-cinq points indiciaires.

(2) La formation spéciale visée à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique, comprend des matières certifiées par une attestation de présence et des matières obligatoires sanctionnées par un examen de fin de formation.

(3) Les matières sanctionnées par un examen de fin de formation comprennent les cours suivants :

- (a) la loi organique et l'organigramme de l'administration pénitentiaire ;
- (b) les règlements de l'administration pénitentiaire ;
- (c) le Code pénal et le Code de procédure pénale ;
- (d) l'organisation judiciaire ;
- (e) les droits de l'homme et les règles pénitentiaires européennes ;
- (f) la probation ;
- (g) la législation sociale ;
- (h) les techniques professionnelles et les mesures préventives contre les accidents.

Les matières visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, lettres (a), (d), (e) et (f), comportent six heures de formation par matière et les matières visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, lettres (b), (c), (g) et (h), comportent douze heures de formation par matière.

Les stagiaires des catégories de traitement A, B, C et D, groupes de traitement A1, A2, B1, C1 et D1, suivent les cours dans les matières visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, lettres (a) à (f).

Les stagiaires des catégories de traitement A et B, groupes de traitement A1, A2 et B1, à l'exception des agents du groupe de traitement B1, sous-groupe technique, suivent les cours dans la matière visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, lettre (g).

Les stagiaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe technique, qui remplissent la fonction de moniteur sportif, suivent les cours dans la matière visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, lettre (h).

(4) Pour les stagiaires des différents groupes de traitement, les matières obligatoires sont sanctionnées par un examen de fin de formation spéciale organisé dans les quatre mois qui suivent la fin de la période des cours.

L'examen théorique a lieu devant une commission d'examen qui se compose d'un président, de deux membres effectifs pour chaque épreuve, d'un secrétaire et de secrétaires adjoints, ainsi que d'un nombre concordant de membres suppléants, nommés par le ministre.

La commission d'examen prononce l'admission, le refus ou l'ajournement des candidats se présentant aux différents examens prévus par le présent règlement.

La commission d'examen peut être complétée par des experts. Nul ne peut être président, membre, secrétaire ou secrétaire adjoint d'une commission d'examen à laquelle participe un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus.

Le ministre nomme, sur proposition de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, un observateur relevant du groupe de traitement concerné. L'observateur participe aux travaux de la commission d'examen avec voix consultative. Il est convoqué aux réunions et séances de la commission d'examen dans les mêmes formes et dans les mêmes délais que les membres de la commission d'examen.

L'examen est organisé conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat.

Les résultats obtenus à l'examen théorique sont mis en compte pour l'établissement du résultat de l'examen de fin de formation spéciale.

L'appréciation de la réussite ou de l'échec du stagiaire se fait conformément à l'article 19, paragraphe II., du règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat ainsi que du cycle de formation de début de carrière pour les employés de l'Etat.

(5) A réussi à l'examen de fin de formation spéciale, le stagiaire qui a obtenu au moins les deux tiers du nombre total des points pouvant être obtenus dans le cadre de cet examen et une note suffisante dans chacune des épreuves de l'examen de fin de formation spéciale.

A échoué à l'examen de fin de formation spéciale, le stagiaire qui n'a pas obtenu au moins les deux tiers du nombre total des points pouvant être obtenus dans le cadre de cet examen ou qui a obtenu une note insuffisante dans plus d'une épreuve de l'examen de fin de formation spéciale.

Est ajourné à une épreuve de l'examen de fin de formation spéciale, le stagiaire qui a obtenu au moins les deux tiers du nombre total des points pouvant être obtenus dans le cadre de cet examen et une seule note insuffisante dans l'épreuve de l'examen de fin de formation spéciale concernée.

A échoué à l'examen de fin de formation spéciale, le stagiaire qui n'a pas obtenu une note suffisante dans la matière dans laquelle il a été ajourné.

Un échec à l'examen de fin de formation spéciale entraîne pour le stagiaire la possibilité de se présenter une seconde fois à cet examen.

Le fait pour le stagiaire de ne pas se présenter une seconde fois à l'examen de fin de formation spéciale ou de subir un deuxième échec à l'examen de fin de formation spéciale est éliminatoire.

Lorsque le stagiaire est absent lors d'une épreuve de l'examen de fin de formation spéciale, il est tenu de transmettre au chargé de direction de l'Institut de formation pénitentiaire, au plus tard le jour ouvrable suivant, un certificat indiquant la raison dûment justifiée de son absence. Le chargé de direction en informe le chef

**d'administration dont relève le stagiaire qui l'inscrit à une nouvelle épreuve de l'examen de fin de formation spéciale de la formation concernée. À défaut de certificat indiquant la raison dûment justifiée d'absence présenté dans le délai imparti, le stagiaire obtient d'office seulement un point pour cette épreuve de l'examen de fin de formation spéciale.**

**(6) Les modalités de fonctionnement de l'institut de formation pénitentiaire et les programmes de formation sont déterminés par règlement grand-ducal. ».**

Commentaire :

Il est tenu compte de l'avis complémentaire du Conseil d'État qui a émis une **opposition formelle** à l'égard de l'article 38, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, tel que proposé par la première série d'amendements du 12 novembre 2024. Le Conseil d'État a estimé dans son avis qu'il faut faire figurer dans la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'Administration pénitentiaire, les exigences minimales en matière de volume et de contenu de la formation ainsi que, le cas échéant, les conditions de réussite à ladite formation.

Ainsi, il est proposé de compléter l'article 8 de la loi afin de préciser le contenu de la formation spéciale ainsi que le déroulement de l'examen de fin de formation. Le paragraphe 3 énumère les cours de la formation spéciale qui sont sanctionnés par un examen de fin de formation ainsi que le nombre d'heures dispensées dans chaque matière.

Le paragraphe 4 concerne plus particulièrement le déroulement et l'organisation de l'examen de fin de formation.

Le paragraphe 5 énumère les conditions de réussite à l'examen de formation et les conséquences en cas d'échec à l'un ou plusieurs des examens de la formation spéciale ou en cas de non-présentation à l'un des examens de la formation spéciale.

Le paragraphe 6 renvoie pour les modalités de fonctionnement de l'institut de formation pénitentiaire ainsi que pour les programmes de formation à un règlement-grand-ducal.

Il est procédé à une renumérotation des articles subséquents.

#### **Amendement 4**

À l'article 18 du projet de loi, à l'article 23, paragraphe 3, à insérer à la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration parlementaire, il est inséré, à la suite de l'alinéa 1<sup>er</sup>, un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

**« En cas d'interdiction des sorties temporaires en raison d'une sanction disciplinaire telle que prévue à l'article 32, paragraphe 3, point 10, les visites à l'alinéa 1<sup>er</sup> restent permises. ».**

Commentaire :

Il est proposé, tel que prévu par le projet de loi initial, de réintégrer la possibilité de sanctionner disciplinairement le détenu en le privant de sorties temporaires. Dès lors, il y a lieu, par le présent amendement, d'ajouter à nouveau l'alinéa 2 à l'article 23, paragraphe 3, de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire, afin de souligner que lorsqu'une interdiction de sortie temporaire est prononcée, les détenus conservent leur droit à recevoir des visites de leur famille et de leurs proches au sein du Centre pénitentiaire de Givenich. Pour de plus amples explications, il est renvoyé au commentaire de l'amendement 6.

## Amendement 5

À l'article 19 du projet de loi, devenu l'article 20, l'article 25, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2 nouveau, de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration parlementaire, est modifié comme suit :

« En cas de doute concernant la présence de stupéfiants, les correspondances reçues par les détenus de la part de leurs avocats ou des autorités administratives et judiciaires nationales ou internationales peuvent être exceptionnellement contrôlées. En cas de résultat positif du contrôle quant à la présence de stupéfiants, la correspondance est retenue par l'administration pénitentiaire. Le contrôle de la correspondance se fait obligatoirement en présence du détenu. »

« Lorsqu'il existe des motifs plausibles de penser qu'il figure dans les correspondances reçues par un détenu des substances illicites non révélées par les moyens normaux de détection et dans le cas où il peut être constaté sans équivoque que ces correspondances ne sont pas réellement destinées à leurs avocats ou aux autorités administratives et judiciaires nationales ou internationales ou qu'elles ne proviennent pas de ceux-ci, ces correspondances peuvent être contrôlées exceptionnellement. En cas de résultat positif du contrôle quant à la présence de substances illicites, la correspondance est retenue par l'administration pénitentiaire. Le contrôle de la correspondance se fait obligatoirement en présence du détenu. ».

### Commentaire :

Il est tenu compte de l'avis complémentaire du Conseil d'État qui a émis une **opposition formelle** à l'égard de l'alinéa 2 nouveau, tel que proposé par la première série d'amendements du 12 novembre 2024. Le Conseil d'État estime que la lecture d'un courrier provenant de l'avocat du détenu ou d'une autre autorité judiciaire ou administrative ne peut être autorisée que dans des cas exceptionnels.

Dès lors, il est proposé de modifier le texte de l'alinéa 2 nouveau, afin de l'aligner sur l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le courrier provenant d'un avocat ou des autorités administratives et judiciaires nationales ou internationales ne pourra être ouvert en présence du détenu que dans le cas où des motifs plausibles laissent penser qu'il y figure une substance illicite et que cette substance illicite ne peut pas être détectée par les moyens normaux de détection.

Il est important de souligner encore une fois qu'il ne s'agit en aucun cas de lire le contenu du courrier. En l'occurrence, il s'agit d'introduire le papier à lettre dans une machine spécifique permettant de détecter des stupéfiants, tel que le *Spice*, qui ne peut être détecté par les moyens usuels de détection. Si le papier à lettre contient de la drogue, il sera immédiatement détruit. *A contrario*, si le papier à lettre ne contient pas de stupéfiants, il sera remis au détenu sans délai et sans qu'une lecture du contenu n'en soit faite.

Il s'agit le plus souvent d'un courrier provenant initialement d'un avocat ou d'une autre autorité, mais qui a par la suite été trafiqué par une tierce personne se trouvant à l'extérieur du centre pénitentiaire et souhaitant envoyer des stupéfiants à un détenu. Ainsi, en pratique, le papier à lettre utilisé initialement par l'avocat ou l'autorité administrative ou judiciaire est trempé par une tierce personne dans le *Spice* et il est ensuite remis dans l'enveloppe d'origine et refermé soigneusement. Il devient dès lors extrêmement difficile de détecter s'il s'agit d'un courrier provenant directement de l'avocat du détenu ou d'une autre autorité judiciaire ou administrative ou s'il s'agit d'un courrier trafiqué provenant d'une tierce personne.

## Amendement 6

À l'article 24 du projet de loi, devenu l'article 25, le point 3° est amendé comme suit :

**« 3° Au paragraphe 23, point 7., il est ajouté un point et la phrase suivante est insérée :  
« A l'expiration du retrait, le détenu se trouve dans la même situation qu'un nouveau demandeur d'emploi et n'a pas de droit acquis à pouvoir bénéficier du même travail que celui qu'il avait avant le retrait. ; ». Le paragraphe 3 est modifié comme suit :**

- a) Au point 7., le point est remplacé par un point-virgule et la phrase suivante est insérée :  
« A l'expiration du retrait, le détenu se trouve dans la même situation qu'un nouveau demandeur d'emploi et n'a pas de droit acquis à pouvoir bénéficier du même travail que celui qu'il avait avant le retrait ; ».**
- b) Au point 9., le point est remplacé par un point-virgule ;**
- c) À la suite du point 9., il est inséré un point 10. nouveau, libellé comme suit :**

**« 10. L'interdiction d'une ou de plusieurs sorties temporaires pour une durée n'excédant pas un mois. »**

### Commentaire :

Parmi les amendements de la première série déposés en date du 12 novembre 2024, l'amendement 12 proposait de supprimer la possibilité de proposer l'interdiction d'une ou de plusieurs sorties temporaires en tant que sanction administrative à l'encontre du détenu. Cette suppression a été justifiée dans le commentaire des articles par le fait que cette interdiction serait contraire au principe prévu à l'article 23, paragraphe 4, de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire, qui dispose que les visites ou sorties temporaires ne peuvent être interdites ou restreintes par décision du directeur que dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité du centre pénitentiaire et de tiers ou si la réinsertion sociale du condamné risque d'en être compromise.

Or, il convient de relever qu'il s'agit d'une erreur dans le déroulement du raisonnement juridique, alors qu'il n'y a pas de contradiction entre l'article 32, paragraphe 3, point 10. nouveau, et l'article 23, paragraphe 4, de la loi du 20 juillet 2018 précitée.

En effet, l'article 23, paragraphe 4, constitue une mesure préventive comme cet article autorise le directeur du centre pénitentiaire à interdire ou restreindre les sorties temporaires, y compris les « sorties temporaires hebdomadaires » dans l'intérêt de l'ordre et la sécurité du centre pénitentiaire, de la sécurité des tiers ou pour éviter de compromettre l'insertion du détenu. Ceci pourrait être par exemple le cas si le détenu a consommé des stupéfiants et qu'il est à craindre qu'en cas de sortie en dehors de la prison, le détenu rechute et consomme à nouveau des stupéfiants. Or, l'article 32, paragraphe 3, point 10. nouveau, du projet de loi, propose d'étendre cette prérogative dans un cadre disciplinaire afin de sanctionner des fautes disciplinaires spécifiques des détenus. Il s'agit ici d'une mesure punitive. L'article 23, paragraphe 4, et l'article 32, paragraphe 3, point 10. nouveau, poursuivent donc des objectifs différents mais complémentaires : l'un est préventif, l'autre est punitif.

Les incidents récents au Centre pénitentiaire de Luxembourg et au Centre pénitentiaire de Givenich ont démontré la nécessité d'avoir une panoplie de sanctions disciplinaires à disposition afin de pouvoir sanctionner adéquatement un détenu qui enfreint les règles pénitentiaires. Au Centre pénitentiaire de Givenich, un nombre important de sanctions prévues à l'article 32, paragraphe 3, de la loi précitée du 20 juillet 2018, ne sont pas applicables, étant

donné qu'il s'agit d'un centre pénitentiaire semi-ouvert. L'on peut citer à titre d'exemple, la sanction prévue à l'article 32, paragraphe 3, point 8., qui prévoit le retrait intégral ou partiel des activités individuelles et communes. Cette sanction n'est que peu prononcée au Centre pénitentiaire de Givenich, étant donné qu'un grand nombre des activités font partie intégrante des mesures du plan individuel d'insertion (PVI). Une telle sanction serait contreproductive à la réinsertion du détenu. Un autre exemple est la sanction prévue à l'article 32, paragraphe 3, point 7., qui prévoit le retrait du travail pour une période pouvant aller jusqu'à trois mois. Cette sanction n'est pas applicable en raison de l'obligation de travailler au Centre pénitentiaire de Givenich.

Le directeur du Centre pénitentiaire de Givenich doit pouvoir disposer d'une sanction qui est suffisamment punitive envers le détenu afin de limiter la récidive, favoriser sa réinsertion et éviter le transfert du détenu vers le Centre pénitentiaire de Luxembourg. L'interdiction temporaire de l'une ou de plusieurs sorties hebdomadaires constitue ainsi une sanction disciplinaire ayant également une fonction éducative. Le Centre pénitentiaire de Givenich en tant que prison semi-ouverte vise à préparer progressivement les détenus à leur réintégration dans la société. La possibilité de sortir temporairement de la prison vise à habituer le détenu à assumer des responsabilités à l'extérieur. L'interdiction des sorties temporaires hebdomadaires souligne les conséquences des infractions aux règles et encourage le détenu à respecter ces règles pour pouvoir profiter des libertés de la prison semi-ouverte. Cette interdiction envoie également un message clair et transparent sur les conséquences des infractions aux règles et favorise la discipline au sein de la prison semi-ouverte.

Il est également important de noter que cette sanction disciplinaire n'empêche aucunement le détenu de recevoir de la visite hebdomadaire de sa famille et de ses amis au Centre pénitentiaire de Givenich qui dispose d'une salle de visite.

## **Amendement 7**

À l'article 25 du projet de loi, devenu l'article 26, le point 2°, est amendé comme suit :

« 2° Après le paragraphe 12, il est ajouté un paragraphe 13 nouveau qui prend la teneur suivante :

« (13) Les modalités de la procédure disciplinaire sont précisées par règlement grand-ducal qui peut prévoir la création d'une commission de discipline, et les modalités de consultation des documents du détenu par son avocat, ainsi que la détermination de la sanction disciplinaire. ». ».

### Commentaire :

Il est tenu compte de l'avis du Conseil d'État qui a émis dans avis du 4 avril 2025 une **opposition formelle** à l'égard du paragraphe 13 nouveau, tel que proposé par le projet d'amendement déposé le 12 novembre 2024. En effet, une erreur de terminologie s'est glissée à la fin du paragraphe 13 nouveau, alors qu'il prévoit que la détermination des sanctions disciplinaires sera précisée par règlement grand-ducal. L'intention du législateur n'a en aucun cas été d'instaurer de nouvelles sanctions disciplinaires par le biais d'un règlement grand-ducal. Les modalités de la procédure disciplinaire, qui seront fixées par règlement grand-ducal, ont pour objet d'organiser le fonctionnement de la commission de discipline, en précisant notamment les modalités selon lesquelles cette dernière prend ses décisions relatives à la détermination des sanctions.

## **Amendement 8**



À l'article 28 du projet de loi, à l'article 38, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration parlementaire, les termes « telle que prévue à l'article 8, paragraphe 2 » sont insérés après le terme « tâche ».

#### Commentaire :

Il est tenu compte d'une **opposition formelle** émise par le Conseil d'État dans son avis complémentaire à l'égard de l'article 38, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, tel que proposé par la première série d'amendements du 12 novembre 2024.

Comme expliqué au commentaire de l'amendement 3 de la présente série d'amendements, il est proposé d'insérer un renvoi à l'article 38, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire à l'article 8 de la même loi tel que modifié par le présent projet de loi et qui définit les matières enseignées au cours de la formation spéciale, ainsi que le déroulement des examens de fin de formation et les conséquences en cas d'échec à l'un ou plusieurs examens.

#### **Echange de vues**

M. Laurent Mosar (Président-Rapporteur, CSV) souhaite avoir davantage d'informations sur la liberté des cultes dans le milieu carcéral et la conciliation de cette liberté fondamentale avec les impératifs de sécurité publique applicables à un centre pénitentiaire. L'orateur donne à considérer que des religions et convictions philosophiques très différentes peuvent exister dans un centre pénitentiaire, et ce, en fonction des convictions des détenus y incarcérés. L'orateur s'interroge dans quelle mesure cela peut affecter le fonctionnement quotidien d'un centre pénitentiaire. A titre d'exemple, si des détenus de confession musulmane pratiquent le Ramadan et s'abstiennent de nourriture entre le lever et le coucher du soleil, cela peut directement impacter le bon fonctionnement du centre pénitentiaire, étant donné que les heures de distribution de nourriture sont strictement réglementées et risquent de ne pas coïncider avec les rites de ces détenus. De plus, des religions et convictions philosophiques qui ne suivent pas le calendrier grégorien ont des jours fériés différents, ce qui peut aussi impacter le bon fonctionnement d'un tel établissement.

L'expert gouvernemental explique que le système des agréments des ministres des cultes et des conseillers moraux, qui souhaitent rendre visite à une personne détenue et exercer leur ministère à l'intérieur des centres pénitentiaires, joue un rôle clé dans l'exercice de la liberté des cultes. A noter que l'administration pénitentiaire met l'accent sur le fait que la demande de bénéficier de visites d'un ministre de culte ou d'un conseiller moral doit émaner des détenus eux-mêmes. En effet, il s'agit de veiller à éviter toute forme de prosélytisme émanant du monde *extra-muros*. Les ministres des cultes et conseillers moraux qui bénéficient d'un tel agrément ont fait l'objet d'un contrôle préalable par les autorités compétentes et peuvent circuler plus librement dans un tel centre pénitentiaire que d'autres visiteurs externes. Cette mesure a été mise en place afin de leur permettre de rendre visite aux détenus qui demandent un soutien spirituel et de ne pas perturber excessivement le fonctionnement quotidien de ce centre pénitentiaire.

Si des détenus refusent de travailler car une journée de travail coïncide avec un jour férié religieux, alors la conséquence en est qu'ils sont privés de leur rémunération pour cette journée de travail non prestée. Le volet de la responsabilisation des détenus joue un rôle clé dans leur réinsertion sociale.

Quant à la distribution des denrées alimentaires et la prise en compte des habitudes alimentaires des détenus, il convient de noter que les responsables des centres pénitentiaires

prennent, jusqu'à un certain degré, en compte ces aspects tout en veillant aux règles de sécurité applicables. Par exemple, des rations plus généreuses peuvent être distribuées lorsqu'il s'agit d'un jour férié.

Mme Stéphanie Weydert (CSV) renvoie à la jurisprudence<sup>9</sup> de la Cour européenne des droits de l'Homme, qui s'est développée au fil des années sur le secret des correspondances et le droit à la vie privée en milieu carcéral. L'oratrice s'interroge sur la nécessité de préciser davantage les critères légaux permettant aux agents pénitentiaires de procéder à l'ouverture « exceptionnelle » de courriers émanant d'un avocat qui sont normalement exclus de cette mesure en raison de leur nature particulière.

L'oratrice renvoie au considérant n°61 de l'arrêt précité, qui énonce que « [...] *Il en résulte que les autorités pénitentiaires peuvent ouvrir la lettre d'un avocat à un détenu si elles ont des motifs plausibles de penser qu'il y figure un élément illicite non révélé par les moyens normaux de détection. Toutefois, elles ne doivent que la décacheter, sans la lire. Il y a lieu de fournir des garanties appropriées pour en empêcher la lecture, par exemple l'ouverture de l'enveloppe en présence du détenu. Quant à la lecture du courrier d'un détenu à destination ou en provenance d'un avocat, elle ne devrait être autorisée que dans des cas exceptionnels, si les autorités ont lieu de croire à un abus du privilège en ce que le contenu de la lettre menace la sécurité de l'établissement ou d'autrui ou revêt un caractère délictueux d'une autre manière. La « plausibilité » des motifs dépendra de l'ensemble des circonstances, mais elle présuppose des faits ou renseignements propres à persuader un observateur objectif que l'on abuse de la voie privilégiée de communication* ».

Mme Simone Beissel (DP) renvoie à la notion de « suspicion légitime », qui est issue du droit pénal et qui pourrait être reprise dans la future loi.

Mme Elisabeth Marque (Ministre de la Justice, CSV) préconise un maintien de la formulation proposée dans le cadre de l'amendement 5, alors que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme est abondante et fixe des critères suffisamment clairs en la matière.

Mme Sam Tanson (déi gréng) renvoie de prime abord au droit de visite. Dans un cas qui a récemment été porté à l'attention de la Députée, des membres de famille d'un détenu se sont plaints, car leur droit de visite a été suspendu, voire révoqué, par les responsables de l'administration pénitentiaire, de sorte qu'ils ne sont plus autorisés à rendre visite à un membre de leur famille qui est incarcéré. L'oratrice souhaite savoir quels critères ont été arrêtés par les responsables de l'administration pénitentiaire pour prendre une telle décision.

Quant à l'emplacement de l'article 1*bis* nouveau dans le projet de loi, il convient de relever que le Conseil d'Etat juge cet emplacement inopportun. Il s'agit d'une observation critique qui a été ignorée par les auteurs de cet amendement, de sorte que l'oratrice souhaite connaître les raisons de ce choix.

Quant à la mise en place d'un cadre légal applicable aux ministres des cultes et conseillers moraux, il s'agit d'un point qui fait l'objet d'opinions divergentes de la part des acteurs concernés et qui ont des revendications diverses. L'oratrice souhaite savoir combien de personnes sont actuellement concernées par un tel agrément, respectivement sont actuellement demandeurs pour en obtenir un.

Quant à la confidentialité des correspondances entre avocats et détenus, l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg a formulé des observations critiques par rapport au texte initialement proposé et souligne la nécessité de garantir les droits de la défense sur ce point. A noter que le Conseil d'Etat préconise de reprendre le texte de l'article R. 313-16 du Code

---

<sup>9</sup> Cour européenne des droits de l'homme, Erdem c. Allemagne, 5 juillet 2001, n° 38321/97.



pénitentiaire français, qui prévoit que « *[l]e contrôle ou la retenue des correspondances entre les personnes détenues et leur conseil ne peut intervenir s'il peut être constaté sans équivoque que celles-ci sont réellement destinées au conseil ou proviennent de lui* ». Or, les auteurs de l'amendement ne suivent pas la Haute Corporation sur ce point et divergent considérablement de cette recommandation, en fixant une série de critères qui ne sont aucunement prévus par la loi française. Aux yeux de l'oratrice, l'avantage du texte de loi français réside dans la simplicité et dans la clarté.

L'expert gouvernemental confirme qu'une telle réclamation a été portée à l'attention du Ministère de la Justice. Une enquête interne auprès des responsables de l'administration pénitentiaire a révélé que ce droit de visite des membres de la famille d'un détenu a effectivement été révoqué. Contrairement à ce qui a affirmé par les membres de la famille concernée, il ressort de cette enquête que la révocation de ce droit de visite reflète le souhait du détenu concerné. Il semble que, à la suite d'animosités survenues entre les membres de cette famille, le détenu en question ne souhaite plus recevoir de visites de ses proches.

En ce qui concerne l'emplacement dudit article 1bis nouveau dans le projet de loi, le représentant du Ministère de la Justice précise qu'il est préconisé de ne pas suivre l'observation du Conseil d'Etat sur ce point. D'une part, ce volet ayant trait à la liberté confessionnelle constitue un élément important justifiant ainsi son emplacement au début du projet de loi, d'autre part, un emplacement différent a pour conséquence qu'une nouvelle renumérotation des articles subséquents s'impose, ce qui ne favorise guère la lecture du texte de la future loi.

Quant à la mise en place d'un cadre légal applicable aux ministres des cultes et des conseillers moraux, il convient de rappeler que la séparation des Eglises et de l'Etat rend difficile, voire impossible, un service étatique qui organiserait le fonctionnement des aumôneries et services religieux dans le milieu carcéral. Le ministère de la Justice a des échanges réguliers avec les représentants du Conseil des cultes conventionnés. Une fois que le texte de loi a été adopté par la Chambre des Députés, une convention avec cet organisme religieux peut être négociée qui vise à fixer plusieurs modalités pratiques de leurs missions et visites dans les centres pénitentiaires. A noter qu'il n'est pas prévu d'instaurer des rémunérations ou compensations pécuniaires aux ministres des cultes et aux conseillers moraux.

En ce qui concerne le nombre de ministres des cultes et conseillers moraux bénéficiant d'un tel agrément, il convient de relever que ce nombre présente certaines fluctuations et varie entre six à huit personnes.

Quant à la confidentialité des correspondances entre les avocats et des détenus et l'amendement proposé par le Ministère de la Justice, il ressort de la lecture de l'avis du Conseil d'Etat que la reprise pure et simple du texte français n'est pas suffisante pour répondre aux exigences jurisprudentielles de la Cour européenne des droits de l'Homme. En effet, celui-ci estime que le texte français précité « *[...] constitue déjà un premier élément de protection, celle-ci étant réservée aux courriers émanant manifestement des prédits conseils* ». Ainsi, il est proposé de s'inspirer de ce texte de loi en le complétant avec les points additionnels énumérés dans l'amendement 5.

Mme Sam Tanson (déi gréng) exprime son scepticisme par rapport au texte de l'amendement 5 et la portée de cette disposition. A la lecture de ce texte, on pourrait interpréter cette disposition comme disposant que des courriers qui n'émanent pas manifestement d'un avocat ne peuvent être ouverts uniquement par les agents pénitentiaires si des motifs portent à croire qu'ils contiennent des substances illicites. Or, une telle interprétation ne correspondrait aucunement à la volonté recherchée par les auteurs des amendements.

Le représentant du Ministère de la Justice estime que ce texte vise à répondre à la fois aux préoccupations soulevées par l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg et satisfaire aux exigences formulées par le Conseil d'Etat. Ainsi, il s'agit d'un compromis qui est proposé au niveau de la formulation de ce texte.

Mme Elisabeth Margue (Ministre de la Justice, CSV) souligne la nécessité de prendre en compte les circonstances de l'espèce, avant de procéder à l'ouverture d'un tel courrier. Si le texte constitue une source d'insécurité juridique, alors le Conseil d'Etat soulèvera ce point certainement dans son prochain avis.

Mme Sam Tanson (déi gréng) renvoie au statut du travailleur en milieu carcéral, qui n'est pas prévu par le cadre légal. L'oratrice renvoie à l'accord de coalition qui annonce la création d'un tel statut, de sorte que l'oratrice souhaite savoir quels avancements ont été effectués sur ce point.

Mme Elisabeth Margue (Ministre de la Justice, CSV) explique que l'adoption du projet de loi sous rubrique constitue un prérequis pour avancer dans la création d'un cadre légal applicable au travailleur en milieu carcéral.

M. Dan Biancalana (LSAP) souhaite avoir davantage d'informations sur l'amendement 4, portant sur la mise en place d'une nouvelle sanction disciplinaire applicable au régime de la « semi-liberté », qui existe uniquement dans le Centre pénitentiaire de Givenich. Le texte proposé prévoit, comme nouvelle sanction, une interdiction des sorties temporaires. L'orateur interprète cette disposition comme une sanction qui ne remet pas en cause le placement du détenu au Centre pénitentiaire de Givenich, qui constitue par nature une centre pénitentiaire semi-ouvert.

Le représentant du Ministère de la Justice confirme cette interprétation. Ainsi, un détenu qui fait l'objet d'une telle sanction disciplinaire continue de faire l'objet d'un placement au Centre pénitentiaire de Givenich. Il s'agit de créer la base légale pour une meilleure gradation des peines disciplinaires, étant donné que l'interdiction des sorties temporaires constitue une sanction sensible, comme les détenus de ce centre pénitentiaire sont particulièrement attachés à ce droit.

## **Vote**

Les amendements recueillent l'accord majoritaire des membres de la commission parlementaire (CSV, DP, LSAP, ADR). La représentante de la sensibilité politique déi gréng s'abstient.

\*

## **6. 8431    Projet de loi ayant pour objet de modifier certaines dispositions relatives au Parquet européen dans le Code de procédure pénale**

### **Nomination d'un rapporteur**

Les membres de la Commission de la Justice nomment M. Alex Donnersbach (CSV) comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

### **Présentation du projet de loi**

Le projet vise à préciser et à adapter le Code de procédure pénale en ce qui concerne les procédures menées par le Parquet européen. Cette initiative fait suite à deux années de pratique ayant mis en lumière un certain nombre d'imprécisions dans le texte actuel. L'objectif principal est de limiter les voies de recours pour accélérer les procédures engagées par le procureur européen délégué.

### **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Dans son avis, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'objectif poursuivi par le législateur d'accroître l'efficacité des procédures pénales. Cependant, il exprime des réserves sur l'efficacité réelle des mesures proposées par le présent projet de loi. Il renvoie ainsi au risque que des procédures dilatoires pourraient être intentées, alors qu'elles sont vouées à l'échec, mais permettent à la personne visée de gagner du temps, respectivement de se soustraire temporairement à la clameur publique. Le Conseil d'Etat suggère d'imposer un délai rapproché dans lequel la chambre du conseil doit statuer, afin d'éviter des prolongations abusives des procédures judiciaires.

Quant à la modification de l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code de procédure pénale, qui étend le champ du secret de l'enquête, le projet de loi précise que le secret de l'enquête s'applique dorénavant aussi aux enquêtes menées par le procureur européen délégué ou le procureur européen. Le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité de cette précision, étant donné que le règlement européen prévoit déjà le respect du secret professionnel, mais reconnaît son utilité au vu des différences de formulation entre le droit luxembourgeois et le droit européen.

Quant à l'article 136-48, paragraphe 3, du même Code, portant sur les voies de recours, le projet supprime la voie de recours actuellement ouverte à « toute personne concernée justifiant d'un intérêt légitime », limitant dorénavant l'appel aux seules dispositions de l'article 136-65 de ce Code, et menées par le procureur européen. Le Conseil d'Etat se montre d'accord avec cette modification, mais suggère un ajustement rédactionnel pour apporter plus de clarté à cette disposition.

Quant au régime des nullités, prévues par l'article 136-62 du même Code, le projet de loi entend fusionner les dispositions concernant les demandes en nullité des actes d'enquête et d'instruction, estimant que les enquêtes du procureur européen délégué sont de nature hybride. A la lecture de ce texte, le Conseil d'Etat fait part de ces observations critiques : si l'ajout du procureur européen délégué comme requérant potentiel à une telle demande ne pose pas problème au Conseil d'Etat, il estime cependant que le nouveau délai de deux mois pour les recours en nullité crée une insécurité juridique. Ce délai nouveau coexiste avec un délai de forclusion de cinq jours en cas d'inculpation, sans vraie distinction entre la phase d'enquête et la phase de l'instruction. Le Conseil d'Etat s'oppose dès lors formellement à ce texte nouveau, tout en recommandant de limiter le délai de deux mois aux cas de requêtes en nullité sans inculpation.

### **Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires**

#### Amendement 1 – insertion d'un article 3 nouveau

À la suite de l'article unique, point 2°, initial devenant l'article 2 nouveau est inséré un article 3 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 3.** À l'article 136-51 du même code est inséré un paragraphe *3bis* nouveau, libellé comme suit :

« (3bis) La juridiction compétente en vertu de l'article 136-45, paragraphe 2, statue dans un délai de vingt jours à compter de sa saisine. ». ».

*Commentaire :*

La présente insertion fait suite aux observations émises par le Conseil d'État, selon lesquelles l'efficacité souhaitée par le projet de loi en question, pourrait être augmentée davantage en prévoyant des délais rapprochés endéans desquels les juridictions compétentes devraient se prononcer.

Les articles subséquents sont renumérotés en conséquence.

Amendement 2 – modification de l'article unique, point 3°, initial devenant l'article 4 nouveau

L'article unique, point 3°, initial devenant l'article 4 nouveau est amendé comme suit :

1° À la lettre b) initiale devenant le point 2° nouveau, le paragraphe 2 initial devenant le paragraphe 1bis nouveau à insérer dans l'article 136-62 du Code de procédure pénale est remplacé comme suit :

« (21bis) ~~Sous réserve des dispositions du paragraphe (3) du présent article, pour toute personne concernée conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, le délai est de deux mois après que l'acte attaqué ou le dernier des actes attaqués a été exécuté, qu'il y ait ou non eu inculpation par le procureur européen délégué de la personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction à la suite de l'acte attaqué~~ La demande en nullité est, toutefois, présentée à la chambre du conseil de la Cour d'appel, lorsque la nullité est imputée à un magistrat de la cour. ».

2° La lettre c) initiale devenant le point 3° nouveau est amendée comme suit :

e)3° Le paragraphe 2 actuel devient le paragraphe 3 nouveau et le point n° 1 est remplacé comme suit :

« 1° Si le procureur européen délégué a procédé à l'inculpation de la personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction :  
– par l'inculpé dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de son inculpation et, pour tout acte postérieur à l'inculpation, dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de la connaissance de l'acte ;  
– par toute autre personne concernée conformément au paragraphe 1er du présent article dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de la connaissance de l'acte ;

(2) La demande doit être produite, sous peine de forclusion, au cours même de l'enquête menée par le procureur européen délégué, dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de la connaissance de l'acte.

(2bis) Nonobstant les dispositions prévues au paragraphe 2, la demande peut en outre être produite :

1° Si le procureur européen délégué a procédé à l'inculpation de la personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction, par l'inculpé dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de son inculpation ;

**2° Si le procureur européen délégué n'a pas procédé à l'inculpation de la personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction, par le prévenu devant la juridiction de jugement, à peine de forclusion, avant toute demande, défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence. ».**

3° À la suite de la lettre c) initiale devenant le point 3° nouveau est inséré un point 4° nouveau, libellé comme suit :

« 4° Au paragraphe 3, les termes « ou de la Cour d'appel » sont insérés à la suite des termes « du tribunal d'arrondissement ». ».

*Commentaire :*

Cet amendement fait suite aux observations émises par le Conseil d'Etat selon lesquelles l'agencement procédural découlant du libellé des paragraphes 2 et 3 de l'article 136-62 du Code de procédure pénale, tel que modifiés par le projet de loi, serait source d'incohérence, les délais prévus étant contradictoires.

Tenant compte de l'avis du Conseil d'État, il apparaît que la fusion des régimes procéduraux issus des articles 48-2 et 126 du Code de procédure pénale ne saurait être envisagée sans introduire une complexité significative dans le traitement des recours en nullité relatifs aux enquêtes menées par le Parquet européen.

Cette complexité provient du fait que, contrairement à la procédure pénale de droit commun – où l'ouverture d'une instruction judiciaire constitue un jalon procédural clair – les enquêtes menées par le Parquet européen évoluent de manière fluide entre une phase assimilable à une enquête préliminaire et une phase qui, au regard des moyens d'enquête déployés, s'apparente à une information judiciaire.

Ainsi, retenir l'inculpation comme critère déclencheur du changement de régime des délais de recours en nullité dans le domaine des enquêtes menées par le Parquet européen introduirait une rupture avec le parallélisme des procédures recherché. En effet, l'inculpation constitue un acte qui intervient nécessairement au cours de l'enquête, respectivement de l'information judiciaire, parfois bien après son ouverture.

Le choix a dès lors été fait d'assimiler les enquêtes du Parquet européen, dans leur ensemble, à des informations judiciaires, et d'aligner le régime des recours en nullité sur celui applicable en cours d'instruction judiciaire tel qu'il découle de l'article 126 du Code de procédure pénale. Des exceptions ciblées sont toutefois prévues au paragraphe 2*bis* nouveau de l'article 136-62 du Code de la procédure pénale tel que modifié par le présent dispositif, afin de tenir compte des spécificités de la procédure menée par le Parquet européen.

**Amendement 3 – modification de l'article unique, point 4°, initial devenant l'article 5 nouveau**

À l'article unique, point 4°, initial devenant l'article 5 nouveau, l'article 136-62*bis* à insérer dans le Code de procédure pénale est complété par un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) La chambre du conseil du tribunal d'arrondissement statue dans un délai de vingt jours à compter de sa saisine. ».

*Commentaire :*

L'insertion du paragraphe 3 nouveau fait également suite aux observations émises par le Conseil d'État selon lesquelles l'efficacité souhaitée par le projet de loi en question pourrait

être augmentée davantage en prévoyant des délais rapprochés endéans desquels les juridictions compétentes devraient se prononcer.

#### Amendement 4 – modification de l'article unique, point 5°, initial devenant l'article 6 nouveau

À l'article unique, point 5°, initial devenant l'article 6 nouveau, au paragraphe 9 nouveau à insérer dans l'article 136-65 du Code de procédure pénale est insérée une première phrase nouvelle, libellée comme suit :

« Si la procédure ou l'acte attaqué de l'enquête menée par le procureur européen délégué s'insère dans le cadre d'une enquête transfrontière, déléguée au procureur européen délégué conformément aux articles 30 et 31 du règlement (UE) 2017/1939 précité, la chambre du conseil de la Cour d'appel statue dans un délai de vingt jours à compter de sa saisine. ».

#### *Commentaire :*

Cet amendement fait suite, tout comme l'amendement précédent, aux observations émises par le Conseil d'État selon lesquelles l'efficacité souhaitée par le projet de loi en question pourrait être augmentée davantage en prévoyant des délais rapprochés endéans desquels les juridictions compétentes devraient se prononcer.

#### **Vote**

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

\*

### **7. 8515     Projet de loi portant modification de l'article 88-2, paragraphe 2, du Code de procédure pénale**

#### **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Dans son avis du 1<sup>er</sup> juillet 2025, le Conseil d'Etat examine les dispositions du projet de loi modifiant l'article 88-2, paragraphe 2, du Code de procédure pénale, et portant principalement sur l'élargissement des moyens techniques d'enquête aux cas de criminalité grave, au-delà du seul terrorisme ou de l'atteinte à la sûreté de l'Etat.

Si ce projet de loi vise à permettre aux autorités judiciaires de faire usage de techniques spéciales d'enquête (prévues aux articles 88-1 et suivants du Code de procédure pénale) dans des affaires impliquant des formes graves ou organisées de criminalité, et pas seulement en lien avec le terrorisme ou la sûreté de l'Etat, comme auparavant, le texte proposé n'est cependant pas exempt de critiques de la part du Conseil d'Etat.

De prime abord, le Conseil d'Etat rappelle ses réserves, déjà exprimées dans le passé, face aux mesures d'instruction qui portent atteinte aux droits fondamentaux qui sont en cause par une telle mesure, comme le droit à la vie privée, la liberté individuelle, l'inviolabilité du domicile ou encore le secret de la correspondance.

Dans son avis, il insiste sur la nécessité de trouver un juste équilibre entre sécurité et protection des libertés individuelles, y compris l'exigence de proportionnalité et de respect de l'essence de ces droits, telle que prévue par la Constitution et la Convention européenne des droits de l'Homme.

Le Conseil d'Etat dresse le constat que le projet va plus loin que le droit français, où les techniques spéciales sont restreintes à la criminalité en lien direct avec des faits particulièrement graves et la criminalité organisée.

Ainsi, il signale que le texte proposé permettrait d'appliquer les moyens techniques d'enquête à des infractions de moindre gravité (avec des peines maximales inférieures à deux ans d'emprisonnement), ce qui n'était pas l'intention initiale du législateur pour ces techniques jetant ainsi un doute sur la nécessité de différencier le niveau d'exigence entre différentes catégories d'infractions.

Aux yeux du Conseil d'Etat, aucune justification suffisante n'est avancée par les auteurs du projet de loi sur la différence de traitement entre deux séries de mesures, alors qu'elles sont toutes intrusives. Par conséquent, il s'oppose formellement au texte proposé et il demande une justification plus approfondie et objective en ce qui concerne la différence de traitement soulevée.

## Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

### Amendement unique

L'article unique du projet de loi est amendé comme suit :

« **Article unique.** L'article 88-2, paragraphe 2, du Code de procédure pénale, est modifié comme suit :

« (2) Elles sont subordonnées aux conditions :

1° que la poursuite pénale a pour objet,

a) s'agissant de la surveillance et du contrôle des télécommunications ainsi que de la correspondance postale, en tout ou en partie, un fait d'une gravité particulière emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement, ~~et,~~

b) s'agissant de la sonorisation et de la fixation d'images des lieux et véhicules visés à l'article 88-1, paragraphe 2, et de la captation de données informatiques, en tout ou en partie, un fait d'une gravité particulière emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle prévue aux articles suivants :

i) articles 101 à **120bis, 120sexies et 121 à 123**, du Code pénal ;

ii) articles 135-1 à 135-17 du Code pénal ;

iii) article 164 du Code pénal ;

iv) **articles 248, 310 et 310-1, du Code pénal ;**

~~iv)~~**v)** articles 323 à 324~~ter~~ du Code pénal ;

~~v)~~**vi)** articles 327, **328 à et** 331, du Code pénal ;

~~vi)~~**vii)** articles 368 et 370 du Code pénal ;

~~vii)~~**viii)** articles 379 et 379~~bis~~ du Code pénal ;

~~viii)~~**ix)** articles 382-1 à 382-5 du Code pénal ;

~~ix)~~**x)** articles 383 à 383~~ter~~ du Code pénal ;

~~x)~~**xi)** article 385-2 du Code pénal ;

~~xi)~~**xii)** articles 434 à 436 du Code pénal ;

~~xii)~~**xiii)** articles 506-1, **lorsque l'infraction sous-jacente est punie d'une peine privative de liberté dont le minimum est égal ou supérieur à quatre ans,** et 506-6 du Code pénal ;

~~xiii)~~xiv) articles 8, 8-1, 9 et 10, de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;

~~xiv)~~xv) article 59 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions ;

~~xv) article 25 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;~~

xvi) articles 58 à 60 de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations ;

xvii) article 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière ;

2° que des faits déterminés rendent la personne à surveiller suspecte, soit d'avoir commis l'infraction ou d'y avoir participé, soit de recevoir ou de transmettre des informations destinées à l'inculpé ou au suspect ou qui proviennent de lui ;

3° que les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce. »

#### *Commentaire :*

Dans son avis du 1<sup>er</sup> juillet 2025, le Conseil d'État « relève toutefois qu'à la différence de la nouvelle lettre a) du paragraphe 2 de la disposition précitée, les auteurs ne mentionnent pas, à la lettre b), la nécessité, pour ce qui est des peines correctionnelles, d'un maximum « égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement », précision qui, dans le cadre de la lettre a), réduit le champ d'application des moyens d'instruction y visés aux délits d'une gravité avérée. [...] S'il est vrai que ces termes ne figurent, à l'heure actuelle, pas à la disposition que le projet de loi sous avis entend compléter, le Conseil d'État relève que les deux catégories d'infractions qui y figurent actuellement participent des infractions remplissant cette condition de peine maximale, de telle sorte qu'au moment de l'introduction de la disposition que la loi en projet vise à modifier, une telle précision ne s'imposait pas. L'omission de ces termes entraîne dès lors comme conséquence que des infractions dont le maximum ne correspond pas aux prédicts critères permettraient le recours aux mesures prévues à la lettre b), quand bien même un recours aux mesures prévues à la lettre a) ne serait pas possible ». Le Conseil d'État demande dès lors, sous peine d'opposition formelle, à ce que la loi pose les mêmes conditions de mise en œuvre pour les dispositions concernées, étant donné que « le degré d'intrusion des deux mesures est du moins égal ».

Suivant l'avis du Conseil d'État, l'amendement unique supprime ainsi la référence aux dispositions qui ne remplissent pas cette condition de peine maximale d'un minimum de deux ans d'emprisonnement, à savoir :

- les articles 120<sup>ter</sup>, 120<sup>quater</sup>, 120<sup>quinquies</sup> et 120<sup>septies</sup>, du Code pénal ;
- les articles 329, 330 et 330-1, du Code pénal ;
- l'article 25 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Il échet de noter dans ce contexte que le Conseil d'État évoque également l'article 398 du Code pénal qui prévoit certes une peine d'emprisonnement d'un maximum de six mois seulement, alors que le projet de loi sous rubrique ne fait pas référence à cette disposition dans la liste des délits concernés.

Il s'ajoute que les juges d'instruction du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dans leur avis du 8 mai 2025, regrettent qu'« au vu des constats du Groupe de travail de l'OCDE, [...] le [p]rojet de [l]oi ne prévoit pas l'extension de ces mesures spéciales de surveillance à la corruption publique et privée, sanctionnée par les articles 246 et suivants, ainsi que par les articles 310 et suivants du Code pénal ».



En effet, les articles 246 (corruption passive d'agent public), 247 (corruption active d'agent public) et 249 (corruption publique *ex post*), du Code pénal, constituent des crimes et sont donc visés par le projet de loi. L'article 248 (délit de trafic d'influence) n'est, quant à lui pas inclus dans le projet de loi. Concernant la corruption privée, les articles 310 (corruption passive dans le secteur privé) et 310-1 (corruption active dans le secteur privé) du Code pénal ne sont pas non plus inclus dans le projet de loi.

Afin de répondre à la demande des autorités judiciaires ainsi qu'aux recommandations du Groupe de travail de l'OCDE, l'amendement propose dès lors d'ajouter les articles 248, 310 et 310-1, du Code pénal, à la liste des délits auxquels les mesures spéciales de surveillance peuvent s'appliquer. Il y a lieu de souligner dans ce contexte que les trois infractions en cause remplissent la condition de peine maximale d'un minimum de deux ans d'emprisonnement tel qu'expliqué ci-dessus.

Par ailleurs, le projet de loi a été présenté à la Commission lors de sa réunion du 5 juin 2025, durant laquelle la nécessité de préciser le renvoi à l'article 506-1 du Code pénal a été soulevée.

Dans le cadre de l'élargissement du champ d'application des mesures spéciales de surveillance, et plus précisément des mesures de sonorisation et de la fixation d'images des lieux et véhicules ainsi que de captation de données informatiques prévues à l'article 88-2 du Code de procédure pénale, le projet de loi n° 8515 étend l'application de ces mesures aux crimes, d'une part, ainsi qu'à une sélection précise de délits, soigneusement définis en fonction de leur gravité et de leur impact, d'autre part.

Parmi cette liste de délits précisément définis, figurent notamment les articles 506-1 et 506-6 du Code pénal concernant le blanchiment d'argent.

À l'occasion de la réunion précitée de la Commission, il a été relevé que l'article 506-1 du Code pénal fait référence à une liste d'infractions primaires au blanchiment, dont notamment au titre du vingt-huitième tiret, qui vise « toute autre infraction punie d'une peine privative de liberté d'un minimum supérieur à 6 mois ». Dès lors, en l'absence de précision, l'article unique du projet de loi sous rubrique risquerait d'autoriser les mesures de surveillance concernées pour des faits peu graves, par simple renvoi à cette liste d'infractions primaires.

L'amendement unique propose partant une modification ciblée à la référence à l'article 506-1 du Code pénal, consistant en l'ajout de la précision suivante : « lorsque l'infraction sous-jacente est punie d'une peine privative de liberté dont le minimum est égal ou supérieur à quatre ans ». L'insertion de la condition de peine minimale permet ainsi de préserver le principe de proportionnalité dans l'application des mesures d'enquête intrusives, et de restreindre les mesures de sonorisation et de la fixation d'images des lieux et véhicules ainsi que de captation de données informatiques aux cas où le blanchiment porte sur des infractions primaires d'une certaine gravité.

Il échet de souligner finalement que le seuil de quatre ans de peine privative de liberté retenu pour restreindre le champ d'application des mesures concernées, s'inspire directement de l'article 136-53, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code de procédure pénale, qui encadre le recours à ces mêmes techniques spéciales d'enquête, en prévoyant que « [s]'agissant de la sonorisation et de la fixation d'images des lieux et véhicules visés à l'article 88-1, paragraphe 2, et de la captation de données informatiques, en tout ou en partie, ces mesures peuvent être ordonnées conformément à l'article 136-48 si, outre les conditions prévues à l'article 88-2, paragraphe 2, points 2° et 3°, la poursuite pénale a pour objet un ou plusieurs faits d'une gravité particulière emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à quatre ans d'emprisonnement ». Ce critère de seuil sert donc de référence pour délimiter les infractions d'une gravité suffisante pour justifier l'emploi de moyens d'investigation particulièrement intrusifs. Son adoption dans le contexte de l'article 88-2 confirme la volonté

de maintenir une cohérence systémique dans l'emploi des techniques spéciales d'enquête, tout en assurant le respect des droits fondamentaux.

### **Echange de vues**

Mme Sam Tanson (déi gréng) renvoie aux critiques soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis prémentionné et préconise de s'inspirer du texte de loi français en la matière qui est plus restrictif, et ce, afin de ne pas étendre le domaine des mesures de surveillances spéciales au-delà de ce qui est requis.

De plus, l'oratrice regrette que l'Autorité de contrôle judiciaire n'ait pas encore émis son avis sur ce projet de loi, alors qu'il s'agit d'une matière touchant directement au droit de la protection des données dans le domaine pénal. Il est rappelé que la Commission nationale pour la protection des données s'est déclarée incompétente pour se prononcer sur ce projet de loi, en raison des compétences que la loi accorde expressément à l'Autorité de contrôle judiciaire dans ce domaine.

Mme Elisabeth Marque (Ministre de la Justice, CSV) plaide en faveur de l'adoption des amendements présentés au cours de la réunion de ce jour. L'oratrice indique que le texte de ces amendements tient compte des remarques et observations soulevées par les autorités judiciaires, qui sont amenées à appliquer ces mesures dans la lutte contre la criminalité une fois que le projet de loi aura été voté par la Chambre des Députés.

En ce qui concerne l'avis manquant de l'Autorité de contrôle judiciaire, le Ministère de la Justice a valablement saisi cette autorité avec la demande de soumettre un avis consultatif sur les dispositions du projet de loi n° 8515. Ainsi, le ministère est en attente de cet avis.

M. Laurent Mosar (Président, CSV) se montre confiant que cet avis manquant sera soumis au législateur au cours de la rentrée parlementaire. Une fois que cet avis sera soumis, il pourra être examiné et discuté par les membres de la commission parlementaire.

### **Vote**

Les Députés des groupes politiques CSV, DP, ADR votent en faveur des amendements. Les Députés des groupes et sensibilités politiques LSAP et déi gréng s'abstiennent.

\*

### **8. Divers**

Aucun point divers n'est soulevé.

|                                                 |
|-------------------------------------------------|
| <b>Procès-verbal approuvé et certifié exact</b> |
|-------------------------------------------------|